



Conseil économique et social

Distr. générale
24 octobre 2013
Français
Original: arabe

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Cinquante et unième session

4-29 novembre 2013

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire

**Examen des rapports: rapports soumis par les États parties
conformément aux articles 16 et 17 du Pacte**

Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen des deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques de l'Égypte présentés en un seul document

Additif

Réponses de l'Égypte à la liste des points à traiter*, **

[22 octobre 2013]

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.
** Les annexes peuvent être consultées dans les dossiers du secrétariat.

GE.13-48191 (F) 190514 230514



* 1 3 4 8 1 9 1 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1–2	3
I. Renseignements d'ordre général.....	3–29	3
II. Points relatifs aux dispositions générales du Pacte (art. 1 ^{er} à 5).....	30–79	9
III. Points relatifs aux dispositions spécifiques du Pacte (art. 6 à 15).....	80–194	25
Conclusion.....	195	50

Introduction

1. L'Égypte prend acte avec satisfaction de la liste des points à traiter établie par le Groupe de travail aux fins de l'examen par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, en novembre 2013, de ses deuxième, troisième et quatrième rapports présentés en un seul document. Elle tient à affirmer son entière disposition à poursuivre son dialogue constructif avec le Comité conformément à ses obligations internationales découlant de son adhésion au Pacte.
2. L'Égypte répondra aux questions du Comité en respectant l'ordre dans lequel elles ont été posées dans la liste des points à traiter. Les statistiques demandées feront l'objet d'annexes où seront indiquées les sources des informations communiquées et le point à traiter correspondant. En outre, des renvois aux annexes figureront dans les réponses.

I. Renseignements d'ordre général

Réponse aux questions figurant au paragraphe 1 de la liste des points à traiter (E/C.12/WG/EGY/Q/2)

3. Tous les droits et les libertés consacrés par le Pacte sont, conformément au système juridique égyptien, protégés en vertu des dispositions applicables de la Constitution. Ils sont en effet couverts par les différents textes constitutionnels adoptés au cours des ans, dont le dernier en date est la Déclaration constitutionnelle du 8 juillet 2013 publiée à la suite de la révolution de juin 2013. Ces textes constitutionnels ont la primauté sur les lois nationales conformément au système juridique égyptien, qui fait obligation au législateur de s'y conformer et charge la Haute Cour constitutionnelle de contrôler leur respect. C'est ce qui ressort du troisième commentaire général de la commission chargée d'assurer l'application directe des dispositions du Pacte, lesquelles – conformément à toutes les constitutions qu'a connues l'Égypte –, une fois adoptées et publiées au *Journal officiel*, font partie intégrante de la législation égyptienne. L'application de ce principe garantit le respect de ces droits et libertés et leur exercice effectif par tous les citoyens. Dans le même temps, les moyens de recours internes indépendants dont peuvent se prévaloir les citoyens garantissent une protection judiciaire complète aux individus contre les pratiques contraires aux dispositions du Pacte, à l'égard à la fois des lois adoptées par le Parlement régissant l'exercice de ces droits ou des actes des organes administratifs chargés de les appliquer, ainsi que dans les relations entre les citoyens. En outre, comme nous l'avons indiqué plus haut, les dispositions du Pacte font, conformément au système juridique égyptien, partie intégrante de la législation égyptienne et peuvent donc être invoquées devant les tribunaux et l'ensemble des pouvoirs publics.
4. Sur le plan de l'application et de la jurisprudence, il y a lieu de mentionner les nombreuses décisions – déjà passées en revue dans les précédents rapports et réponses de l'Égypte – prises par la justice constitutionnelle, depuis son avènement en 1969, puis, depuis 1971, par la Haute Cour constitutionnelle dans l'exercice de ses compétences relatives au contrôle de la constitutionnalité des lois et des règlements concernant certains droits et libertés consacrés par le Pacte. Dans les rapports antérieurs, l'Égypte avait signalé que la Cour pénale du Caire, s'appuyant sur les dispositions du Pacte, avait acquitté les prévenus dans l'affaire de la grève des travailleurs du chemin de fer, au motif que le Pacte garantissait le droit de grève, que, du fait de l'adhésion de l'Égypte à cet instrument la grève était devenue, dès l'entrée en vigueur de celui-ci, une pratique autorisée et que, par conséquent, son interdiction était nulle et non avenue. En application de cette décision, le droit de grève a été établi dans le nouveau Code du travail (voir à cet égard le rapport de l'Égypte à l'examen).

5. La Haute Cour constitutionnelle a prononcé d'autres jugements concernant des droits protégés par le Pacte, statuant que certaines lois nationales étaient contraires aux dispositions de la Constitution relatives à certains droits consacrés par le Pacte. L'Égypte a mentionné dans son rapport périodique au Comité certaines de ces décisions. D'autres jugements plus récents de la même juridiction sont passés en revue ci-après.

6. La Cour a déclaré contraires à la Constitution des lois relatives aux augmentations périodiques des pensions de retraite dans la mesure où elles ne bénéficiaient qu'aux personnes ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite alors que d'autres ayants droit en étaient exclus en violation du droit à l'égalité et du droit de propriété (arrêt rendu dans l'affaire n° 174, vingt-quatrième année judiciaire constitutionnelle, audience du 9 janvier 2005).

7. La Cour constitutionnelle a déclaré contraire à la Constitution le paragraphe premier de l'article 2 des lois n°s 150 de 1988, 85 de 2000, 19 de 2001, 150 de 2002, 91 de 2003 et 88 de 2004, dans la mesure où il limitait l'application des dispositions relatives à l'augmentation des pensions de retraite aux seuls salariés ayant achevé la durée légale de leur service et en excluait ceux qui achevaient leur service en présentant leur démission, ce qui constituait manifestement une atteinte au droit de propriété garanti par l'article 34 de la Constitution (arrêt rendu dans l'affaire n° 33, vingt-huitième année judiciaire constitutionnelle, audience du 1^{er} juillet 2007).

8. La Cour constitutionnelle a déclaré contraire à la Constitution le paragraphe 2 de l'article 23 de la loi n° 79 de 1975 sur l'assurance sociale, en ce qu'il prévoyait une déduction de la pension de retraite due sur le salaire ajusté à l'égard des salariés ayant mis fin à leur service en présentant leur démission, à l'exclusion des salariés ayant cessé de travailler pour toute autre raison, ce qui constitue une discrimination contraire au principe d'égalité consacré par l'article 40 de la Constitution (arrêt rendu dans l'affaire n° 310, vingt-quatrième année judiciaire constitutionnelle, audience du 4 mai 2008).

9. La Cour constitutionnelle a déclaré contraire à la Constitution le deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article premier de la loi n° 88 de 2004 dans la mesure où il prévoyait une augmentation plafonnée des pensions de retraite pour les salariés du secteur privé tandis que celle prévue au profit des salariés du secteur public ne faisait l'objet d'aucune limitation, alors même que l'objet et le but desdites mesures étaient identiques, à savoir la prise en compte de l'évolution du coût de la vie, ce qui constituait un abus de pouvoir de réglementation des droits de la part du législateur et, par conséquent, une violation des principes inscrits aux articles 17 et 122 de la Constitution (arrêt rendu dans l'affaire n° 20, vingt-septième année judiciaire constitutionnelle, audience du 8 juin 2008).

10. La Cour a déclaré anticonstitutionnelle la loi n° 100 de 1973 sur les garanties démocratiques des organisations syndicales et professionnelles, telle que modifiée par la loi n° 5 de 1995, au motif que l'État était tenu de garantir le droit de créer des organisations et d'y adhérer, ainsi que le droit de créer des syndicats, et parce que la loi contestée n'avait pas été soumise au Conseil de la Choura en tant que loi complétant la Constitution. Même si cette décision de la Cour constitutionnelle n'a annulé la loi contestée que sur la forme, l'obligation de soumettre cette loi à la deuxième chambre constitutionnelle de l'Assemblée législative en place à l'époque constitue en soi une garantie à laquelle le pouvoir législatif doit se conformer pour assurer que les textes adoptés soient de nature à garantir une pleine jouissance des droits concernés (arrêt rendu dans l'affaire n° 198, vingt-troisième année judiciaire constitutionnelle, publié au *Journal officiel* n° 1 bis, le 8 janvier 2011).

11. La Cour constitutionnelle a jugé contraire à la Constitution le paragraphe 2 de l'article 105 de la loi sur l'assurance sociale (loi n° 79 de 1975) avant sa modification par la loi n° 12 de 2000, dans la mesure où il exigeait dans le cas de la veuve que le contrat de mariage ou de consentement au mariage ait été conclu avant que l'assuré ou le bénéficiaire

de la pension ait atteint l'âge de 60 ans, l'âge légal de départ à la retraite. La Cour a annulé le reste du paragraphe estimant qu'il constituait une atteinte à la liberté personnelle et au droit de fonder une famille qui sont garantis par la Constitution, ainsi qu'une privation de droits garantis par la loi aux assurés (arrêt rendu dans l'affaire n° 36, trente et unième année judiciaire constitutionnelle, publié au *Journal officiel* n° 1 bis, le 8 janvier 2011).

12. La Cour constitutionnelle a déclaré contraires à la Constitution les paragraphes 1 et 2 de l'article 84 de la loi sur les avocats (loi n° 17 de 1983) telle que modifiée par la loi n° 107 de 2001 et a annulé le texte du paragraphe 3 du même article et de l'article 85 au motif qu'il portait atteinte au droit d'ester en justice, au droit d'être jugé par un tribunal de droit commun et à l'indépendance de la justice. Cette décision confirme le respect et l'application concrète par le système juridique égyptien du principe de l'indépendance de la justice ainsi que l'exercice effectif du droit à la défense (arrêt rendu dans l'affaire n° 5, trente et unième année judiciaire constitutionnelle, publié au *Journal officiel* n° 1 bis, le 8 janvier 2011).

13. La Cour constitutionnelle a jugé contraire à la Constitution l'alinéa d de l'article 36 de la loi sur les syndicats des travailleurs (loi n° 35 de 1976), dans la mesure où il disposait qu'avant de pouvoir présenter sa candidature aux instances supérieures de l'organisation syndicale, le candidat devait avoir siégé pendant la précédente session au conseil d'administration de l'instance inférieure de la même organisation syndicale. La Cour a annulé les dispositions correspondantes des directives relatives aux procédures régissant la candidature et l'élection des membres du conseil d'administration des organisations syndicales pour la période 2001-2006 au motif que ces dispositions constituaient, en vertu de la Constitution, une restriction et une atteinte à la liberté d'expression et de réunion et au droit de créer un syndicat, droit et libertés protégés par le Pacte (arrêt rendu à l'audience du 4 mars 2012, publié au *Journal officiel* n° 10 bis, le 14 mars 2012).

14. En application du droit à l'égalité, la Cour constitutionnelle a jugé contraires à la Constitution les dispositions des lois n°s 19 de 2001, 150 de 2002 et 91 de 2003 limitant à 60 livres par mois l'augmentation des pensions de retraite des seuls salariés du secteur privé à l'exclusion de ceux du secteur public. La Cour a estimé que le but desdites dispositions étant identiques pour les deux catégories de travailleurs, à savoir la prise en compte de l'évolution du coût de la vie, ces dispositions constituaient un abus de pouvoir de la part du législateur en matière de réglementation des droits et, par conséquent, une violation des articles 17 et 122 de la Constitution (arrêt rendu dans les affaires n°s 82, vingt-sixième année judiciaire constitutionnelle et 56, trente et unième année judiciaire constitutionnelle, audience du 5 août 2012).

15. La Cour constitutionnelle a déclaré contraire à la Constitution les dispositions du point 1 de l'article 3 de la loi n° 2 de 1997 portant modification de certaines dispositions de la loi (n° 11 de 1991) relative à la taxe générale sur les ventes au motif que ses dispositions étaient appliquées de manière rétroactive à compter du 5 mars 1992 en violation des dispositions de la Constitution garantissant la non-rétroactivité des lois, sauf dans certains cas précis visés par la loi et nécessitant un vote à une majorité qualifiée des membres de l'Assemblée nationale (arrêt rendu dans l'affaire n° 79, vingt-deuxième année judiciaire constitutionnelle, audience du 14 octobre 2012, publié au *Journal officiel* n° 42 bis du 24 octobre 2012).

16. À la suite de la révolution populaire du 25 janvier 2011, la Constitution de 1971 a été abrogée. Plusieurs déclarations constitutionnelles ont été ensuite publiées par le Conseil militaire qui assurait alors la gestion des affaires du pays; ces déclarations constitutionnelles sont restées en vigueur jusqu'à l'adoption de la Constitution de 2012 – au sujet de laquelle il n'y a pas eu de consensus au niveau national. Suite à la révolution populaire du 30 juin 2013, la Constitution de 2012 a été suspendue et une déclaration constitutionnelle, encore actuellement en vigueur, a été adoptée le 8 juillet 2013.

En application de cette déclaration, des dispositions ont été prises à différents niveaux pour apporter les modifications nécessaires aux articles et aux libellés contestés de la Constitution de 2012, l'objectif étant de réaliser les objectifs à l'origine des deux révolutions populaires susmentionnées, avant de soumettre le texte à un référendum populaire. La procédure de révision de la Constitution vise à inclure dans le texte constitutionnel tous les droits et libertés consacrés par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'Égypte est partie, y compris bien sûr les droits et les libertés protégés par le Pacte. Ces mesures ont été prises pour garantir le respect par l'Égypte de ces engagements internationaux et régionaux découlant de son adhésion à ces instruments.

Réponses aux questions figurant au paragraphe 2 de la liste des points à traiter

17. L'adhésion au Protocole facultatif se rapportant au Pacte est actuellement à l'étude. Il est prévu d'achever le processus à l'issue des élections parlementaires et présidentielles, une fois qu'auront été prises les dispositions nécessaires pour donner effet aux modifications de la Constitution actuellement en vigueur, en application de la feuille de route.

Réponse aux questions figurant au paragraphe 3 de la liste des points à traiter

18. L'action civile remonte en Égypte au dix-septième siècle. Les modalités, la nature, la portée et les moyens de cette action ont évolué au cours des deux derniers siècles en fonction de l'évolution de la société, des conditions économiques, des progrès techniques et des changements opérationnels intervenus au niveau mondial. Tout au long de ce processus, l'action civile a été fortement encouragée et appuyée par toutes les composantes de la société.

19. En conséquence, la société civile a joué pendant toute cette période un rôle important en parallèle à l'action des pouvoirs publics et a eu à son actif des réalisations concrètes dont ont bénéficié de nombreux segments de la société. La dynamique de la société civile a permis de combler de nombreuses lacunes sur le plan social et de répondre à de multiples besoins essentiels de la population. Elle a en outre contribué à l'activité littéraire et scientifique et à la diffusion des arts et de la culture, ainsi qu'à l'accès à de nouvelles connaissances et spécialités scientifiques et à leur vulgarisation.

20. On dénombre actuellement en Égypte plus de 26 000 organisations de la société civile actives dans différents domaines. Parmi elles figurent plus de 200 organisations non gouvernementales travaillant dans le domaine des droits de l'homme. Les constitutions et textes constitutionnels qui se sont succédé en Égypte au cours des ans, dont le dernier en date est la déclaration constitutionnelle du 8 juillet 2013, consacrent le droit à l'action civile en tant que droit de l'homme considéré comme un élément essentiel dans les efforts de développement humain. À cet égard, l'article 10 de la Déclaration stipule ce qui suit: «Les citoyens ont le droit d'organiser des réunions publiques, des cortèges, des manifestations pacifiques, sans port d'arme, sous réserve d'une notification régie par la loi. Le droit de réunion privée est garanti sans notification préalable. Les agents de sécurité ne peuvent assister aux réunions privées ni les mettre sous écoute. Les citoyens ont le droit de créer des associations, des syndicats, des fédérations et des partis de la manière prescrite par la loi. Il est interdit de former des associations dont l'activité est contraire à l'ordre social ou de caractère secret ou militaire. Il est interdit de créer un parti politique fondé sur la distinction entre les citoyens au motif de la race, de l'origine ou de la religion. Les partis politiques ne peuvent être dissouts que sur décision judiciaire.»

21. Compte tenu de ce contexte historique et du rôle social efficace joué par la société civile, de sa contribution bénévole croissante à l'essor et au développement de la société et de l'attachement d'intéressé à l'intérêt général dont font preuve les organisateurs de la société civile dans un climat de transparence, et étant donné les capacités de dialogue et de communication que possèdent ces organisations, qui sont constamment à l'écoute des préoccupations de tous les segments de la population, leur action, en tant que partenaire essentiel dans le processus de développement, répond à bon nombre d'aspirations et de besoins sociaux. À cela s'ajoute, dans le cas des organisations des droits de l'homme, l'accomplissement d'une mission importante consistant à sensibiliser la société aux libertés et aux droits fondamentaux de l'homme, ainsi qu'aux moyens de les défendre et d'en assurer l'exercice.

22. Dans ces conditions, l'État veille constamment, dans le cadre des lois régissant l'action de la société civile, à instaurer un climat propice au travail des organisations concernées dans le respect des règles et des procédures fixées par la loi qui visent à garantir la sécurité et la stabilité du pays. En conséquence, les autorités compétentes sont habilitées par la loi à vérifier, avant la création d'une organisation, que les conditions constitutionnelles et législatives devant régir la formation et l'activité d'une telle organisation sont réunies et garantir le respect des objectifs pour laquelle elle a été créée. Les autorités administratives qui s'acquittent de cette fonction le font sans en abuser et sans faire de discrimination, toute décision prise en la matière étant soumise au contrôle des autorités judiciaires.

23. En ce qui concerne les autres points abordés dans la liste l'Égypte tient à ajouter les informations ci-après.

A. Règles régissant la création d'organisations de la société civile

24. Pour créer une organisation non gouvernementale, il faut remplir les conditions suivantes:

1) Le nombre de ses fondateurs, qu'il s'agisse de personnes morales ou de personnes physiques ou des deux à la fois, ne doit pas être inférieur à 10 et son but doit être non lucratif;

2) Son nom doit être lié à son objet et non susceptible d'entraîner une confusion avec celui d'une autre organisation travaillant dans la même zone géographique;

3) Elle doit accomplir des activités ayant pour but le progrès de la société – activités éducatives, sanitaires, culturelles, sociales, économiques, environnementales, de protection des consommateurs, de sensibilisation aux libertés et aux droits constitutionnels, de protection sociale, etc.;

4) Elle ne doit se livrer à aucune activité qui est du ressort exclusif des partis politiques conformément à la loi sur les partis, ou une activité ne pouvant être accomplie que par un syndicat conformément à la loi sur les organisations syndicales ni prôner une distinction entre les citoyens;

5) Elle doit avoir un siège situé sur le territoire égyptien occupé au titre d'un contrat dûment daté (propriété, location, usufruit, affectation);

6) Elle doit être dotée de statuts écrits signés par les fondateurs précisant son champ d'action, ses activités et le but pour lequel elle a été créée.

25. Les autorités administratives sont tenues d'enregistrer l'organisation si celle-ci parvient à remplir les conditions susmentionnées dans un délai de deux ans et un jour à compter de la date du dépôt par les fondateurs d'une demande d'enregistrement en bonne et due forme. En cas de non-réponse des autorités dans le délai fixé, l'organisation est considérée, en vertu de la loi, comme dûment enregistrée.

B. Procédures d'enregistrement des organisations étrangères

26. Les organisations non gouvernementales étrangères peuvent être autorisées à opérer en tant qu'organisations de la société civile soumises aux dispositions de la loi n° 84 de 2002 conformément aux dispositions de cette loi. Conformément à l'article premier de la loi portant promulgation de la loi susmentionnée, l'autorisation est délivrée par le Ministère de la solidarité sociale sur la base d'un accord conclu par le Ministère des affaires étrangères avec de telles organisations. Les modalités d'enregistrement des organisations étrangères peuvent être résumées comme suit:

1) L'organisation dépose sa demande auprès du Ministère des affaires étrangères indiquant:

a) Le traité ou la convention sur laquelle elle fonde sa demande. En l'absence d'un tel instrument, la demande de l'organisation et les informations qu'elle contient tiennent lieu de projet d'accord;

b) La nature, la portée géographique et la durée de l'activité;

c) Les ressources prévues pour la réalisation de l'activité et les moyens de les financer;

2) Le département compétent du Ministère des affaires étrangères demande l'avis du ministère concerné avant de faire droit à la demande et de signer l'accord;

3) En cas d'acceptation par le Ministère des affaires étrangères de la demande de l'organisation, un accord est signé avec elle, éventuellement sous la forme d'un échange de lettres entre les deux parties;

4) Une copie de l'accord signé est transmise au ministère concerné et l'autorisation demandée est délivrée à l'organisation.

C. Conditions d'obtention de subventions étrangères

27. Les conditions d'obtention de subventions étrangères sont les suivantes:

1) Les résultats de l'inspection financière et sociale de l'organisation sont satisfaisants;

2) Le but de la subvention est conforme à l'objet de ses activités et à ses statuts;

3) L'existence dans la société d'un besoin réel auquel la subvention peut répondre et l'utilisation de celle-ci de manière appropriée (les activités visées présentant une importance vitale pour les futurs bénéficiaires);

4) Obtention de l'accord de la partie concernée lorsqu'un projet à exécuter relève de la compétence d'un autre ministère;

5) Présence au sein de l'organisation de cadres capables d'exécuter le projet et, faute de cela, fourniture d'informations détaillées sur les modalités d'exécution du projet et les parties avec lesquelles l'organisation compte coopérer pour l'exécuter;

6) Un engagement de la part de l'organisation à se conformer aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 84 de 2002, en vertu duquel nul n'est autorisé à obtenir des fonds de l'étranger, que ce soit d'un Égyptien ou d'un étranger ou d'un de leurs représentants à l'intérieur du pays, ni à envoyer des fonds à des personnes ou à des organisations se trouvant à l'étranger avant d'obtenir l'autorisation du Ministère des affaires sociales, exception faite des livres et des revues scientifiques et techniques.

28. Pour ce qui est du nouveau projet de loi connexe, le Gouvernement s'efforce, compte tenu des faits intervenus récemment, de prendre en considération les observations faites par de nombreuses organisations de la société civile égyptienne. Depuis 2011, le Ministère de la solidarité sociale organise des réunions avec de nombreuses parties au sujet de la révision de la loi sur les organisations de la société civile. L'échange de vues effectué entre les parties concernées et le Ministère vise à parvenir à un projet tenant compte des impératifs de la nouvelle conjoncture. L'accent a été mis sur la modification des articles relatifs à l'enregistrement des organisations dans le sens du remplacement de la procédure d'enregistrement par une simple déclaration. Le débat porte également sur la question du financement étranger et sur la facilitation et la clarification des modalités de dissolution des organisations de la société civile, ainsi que sur les articles concernant les sanctions. Le Ministère cherche de manière générale à parvenir à un texte de loi qui renforce la participation des organisations de la société civile au processus de développement dans le respect total des impératifs de sécurité nationale.

29. Les autorités s'emploient actuellement à mettre la dernière main au projet de loi sur les organisations de la société civile, le but étant de faire en sorte que toutes les normes et les règles convenues soient respectées. Il est prévu d'achever la rédaction du projet à la lumière des résultats du processus de modification de la Constitution et de le soumettre à l'Assemblée nationale dès que les élections législatives auront eu lieu.

II. Points relatifs aux dispositions générales du Pacte (art. 1^{er} à 5)

Article 2, paragraphe 1

Utiliser au maximum les ressources disponibles

Réponses aux questions figurant au paragraphe 4 de la liste des points à traiter

30. Toutes les parties concernées conjuguent leurs efforts aux niveaux international, régional et national pour combattre la corruption en tant que menace entravant le processus de développement. La lutte contre ce fléau est une des priorités des gouvernements nationaux car elle constitue une condition nécessaire à l'exercice par les personnes de tous leurs droits et libertés dans un climat social caractérisé par la transparence et la primauté du droit. Ces efforts convergent autour des axes suivants:

- Établissement des fondements de la démocratie et de la bonne gouvernance;
- Mise en place d'un système de contrôle fondé sur le respect de l'obligation de rendre des comptes et la transparence dans la gestion des affaires, des services et des achats publics;
- Renforcement de la coopération internationale en vue d'en finir avec la corruption et de dissiper la menace qu'elle représente.

31. Les efforts de l'Égypte reposent sur les normes convenues pour combattre la corruption qui appellent une action aux niveaux social et juridique. Ces efforts sont détaillés ci-après:

1) Engagement tendant à instaurer la démocratie et la bonne gouvernance

32. L'Égypte cherche, en mettant en œuvre la feuille de route issue de la révolution du 30 juin 2013, à se doter d'une constitution qui garantisse la démocratie et confirme les principes de bonne gouvernance qui font partie des fondements et des objectifs des

révolutions du 25 janvier 2011 et du 30 juin 2013. Une fois révisé selon les modalités fixées dans la feuille de route approuvée par le peuple après la révolution du 30 juin 2013, le texte de la Constitution sera soumis au peuple dans le cadre d'un référendum.

2) *Adoption des lois requises pour mettre en place un système de contrôle, renforcer la transparence et garantir le respect de l'obligation de rendre des comptes*

33. Dans le cadre de la lutte contre la corruption, l'Égypte, tenant compte des faits nouveaux intervenus dans ce domaine à l'échelle internationale, a adopté de nombreuses lois visant notamment à donner effet aux dispositifs pour le renforcement du respect de l'obligation de rendre des comptes, de la transparence et du contrôle de la gestion des affaires et des services publics. Parmi ces lois figurent ces suivantes:

- Loi n° 117 de 1958 sur le parquet administratif et loi portant modification de celle-ci. Cette législation prévoit la création d'un parquet chargé d'enquêter sur les infractions financières et administratives commises par des fonctionnaires publics et assimilés. Elle prévoit de soumettre les auteurs de telles infractions à une procédure disciplinaire devant le Conseil d'État;
- Loi n° 62 de 1975 sur l'enrichissement illicite. Elle établit un régime faisant obligation aux fonctionnaires publics de présenter des déclarations périodiques qui permettent de surveiller l'évolution et les sources de leur patrimoine financier et de vérifier dans quelle mesure il correspond à leur revenu, et érige en infraction pénale l'enrichissement illicite;
- Loi portant création d'une inspection administrative en tant qu'organe de contrôle chargé d'enquêter sur les infractions financières et administratives des responsables des services publics et d'engager des poursuites pénales;
- Loi portant création d'une cour des comptes chargée de vérifier les états financiers de tous les organes publics et autres et de faire rapport à l'Assemblée législative et au Président de la République;
- Loi n° 80 de 2002 sur le blanchiment d'argent, qui punit le blanchiment d'argent provenant d'actes criminels, de corruption et autres, institue un contrôle des revenus de la criminalité et de leurs sources de blanchiment et prévoit une coopération internationale en matière de procédures pénales et d'extradition des auteurs d'infractions;
- Loi n° 3 de 2005 sur la protection de la concurrence et l'interdiction des pratiques monopolistiques aux fins de renforcer la concurrence et la transparence et de combattre la corruption;
- Loi n° 15 de 2005 régissant la création de sites électroniques et portant création d'une agence pour le développement des technologies de l'information au service des activités commerciales internationales modernes et leur application dans le cadre des activités commerciales nationales;
- Loi n° 91 de 2005 relative à l'impôt sur le revenu, portant réforme du système fiscal, application du système unifié d'impôt sur le revenu, augmentation du plafond d'exonération personnelle au profit des personnes ayant une famille à charge et simplification des procédures au service des activités économiques;
- Loi n° 67 de 2006 sur la défense du consommateur et la préservation de ses droits à l'offre de biens et de services de qualité;
- Loi n° 120 de 2008 portant la loi sur les tribunaux économiques;
- Loi n° 64 de 2010 sur la lutte contre la traite des êtres humains;

- Loi n° 111 de 2011 portant modification des dispositions de la loi sur la presse aux fins d'instituer un droit à l'échange d'informations;
- Série de lois portant organisation de l'activité commerciale et économique, des investissements, des sociétés, de la Bourse, du marché financier et des banques ainsi que protection du consommateur et interdiction des monopoles aux fins de garantir l'intégrité et la transparence et le respect de l'obligation de rendre des comptes;
- Série de lois sur les procédures d'achat public et de gestion des deniers publics, ayant pour objectif de renforcer la transparence et de garantir un contrôle judiciaire sur les plans pénal et administratif;
- Série de lois pénales criminalisant tous les actes érigés en infraction par le droit international (tels que l'appropriation illégale, le détournement de fonds, la corruption, la falsification, l'enrichissement illicite, et toute forme de complicité dans ces actes).

34. Cette série de lois complémentaires confirme la poursuite des efforts législatifs et l'insistance du Gouvernement égyptien pour instaurer un climat juridique qui permette de combattre la corruption, combler les lacunes juridiques et politiques qui rendent possible cette pratique ou contribuent à sa persistance et assurer la réussite des efforts pour traduire les auteurs en justice et les punir.

3) *Stricte application des résultats des efforts internationaux pour combattre la corruption*

35. Les efforts internationaux pour combattre la corruption ont été couronnés par l'adoption de la Convention des Nations Unies contre la corruption à laquelle l'Égypte a adhéré en application du décret républicain n° 307 de 2004 (*Journal officiel* n° 6 du 8 février 2007). Cette convention fait désormais partie de la législation égyptienne, ce qui permet à l'Égypte de bénéficier de l'entraide judiciaire internationale en matière de lutte contre la corruption prévue par cet instrument.

36. Il convient aussi de mentionner à ce propos la création d'une Commission gouvernementale pour l'intégrité et la transparence dont la tâche consiste à élaborer les politiques, les plans et les programmes de lutte contre la corruption sous toutes ses formes et de suivre les efforts nationaux pour mettre en œuvre la Convention susmentionnée. Il va sans dire que les programmes en question sont assortis de plans de formation du personnel chargé d'appliquer la loi, ainsi que de sensibilisation, d'éducation et de diffusion de la culture, de l'intégrité et de la transparence. Ces programmes prévoient également l'octroi de primes aux fonctionnaires publics, l'amélioration de leur niveau de vie et l'élargissement de l'éventail des services sociaux qui leur sont offerts. Ils prévoient enfin de donner la possibilité à la société civile de mener un travail de sensibilisation aux dangers de la corruption et de saluer le rôle de ceux qui rejettent cette pratique et la dénoncent. Cette commission a publié plusieurs rapports avant la révolution de janvier 2011.

37. Suite à ce qui précède et conformément à la série de lois susmentionnées, les autorités judiciaires ont ouvert des enquêtes et engagé des poursuites judiciaires dans de nombreuses affaires de corruption. Plusieurs condamnations ont été prononcées. Depuis la révolution de 2011, l'Égypte s'emploie, en consultation avec les autorités judiciaires concernées, à recouvrer les fonds détournés à l'étranger avec l'aide de la communauté internationale en s'appuyant sur les mécanismes d'enquête, de poursuite et de recouvrement mis à sa disposition dans le cadre de la Convention contre la corruption. Tous les efforts sont faits pour apporter les preuves juridiques nécessaires au succès des démarches entamées et recouvrer les fonds susmentionnés.

38. Dans le cadre des débats en cours à la Commission des 50, qui a pour tâche de revoir les amendements à la Constitution formulés par la Commission d'experts, il y a une volonté nationale grandissante d'œuvrer pour faire de la lutte contre la corruption une des principales tâches nationales dans la Constitution en cours d'élaboration. En outre, le Gouvernement s'emploie dans le même temps à élaborer un projet de loi sur les conflits d'intérêts qui vise à combattre la corruption sous toutes ses formes à la lumière des faits nouveaux résultant des engagements internationaux découlant de l'adhésion de l'Égypte à la Convention contre la corruption. Le projet de loi devrait être présenté à l'Assemblée législative dès que les tâches prévues par la feuille de route (modification de la Constitution, organisation d'un référendum sur le texte révisé de celle-ci, tenue des élections législative et présidentielle) auront été accomplies.

Réponse aux questions figurant au paragraphe 5 de la liste des points à traiter

39. Il convient de signaler que la situation politique qu'a connue l'Égypte à la suite des révolutions de janvier 2011 et de juin 2013 a eu un impact sur certaines des principales ressources économiques du pays et, partant, sur les résultats de certains secteurs, dont, par manque d'investissements, le taux de croissance a baissé. Après la révolution de 2013, la situation économique du pays s'est améliorée grâce à l'aide fournie par des États amis, et certaines des principales sources de revenus ont retrouvé leur niveau antérieur, ce qui devrait permettre à l'Égypte de renouer dans un avenir proche avec la croissance et d'exécuter des projets de développement ambitieux pour répondre aux aspirations du peuple égyptien et atteindre les objectifs de sa révolution.

40. Le Plan de développement 2013-2014 a pour priorités la redynamisation de l'outil de production, la réduction du déficit budgétaire, la lutte contre la corruption dans l'administration et le chômage, et l'instauration de l'égalité sociale.

41. On trouvera ci-après quelques indicateurs relatifs au produit intérieur brut et aux principaux postes de dépenses pour l'exercice financier 2010-2011 en comparaison avec l'année financière 2011-2012. Les statistiques détaillées demandées par la Commission sont fournies dans les annexes.

	2010-2011	2011-2012
Produit intérieur brut au coût des facteurs de production (en millions de livres égyptiennes)	85 397,2	873 054,3
Taux de croissance	1,9%	2,2 %
Dépenses publiques (en milliards de livres égyptiennes)	403,2	490,6
1. Enseignement préuniversitaire	42 (10,4 %)	46,4 (9,5 %)
2. Enseignement universitaire	10,2 (2,5 %)	11,1 (2,3 %)
3. Santé	20,3 (5,04 %)	23,08 (4,84 %)
4. Assurance sociale	(3,3 %)	(3,3 %)

L'annexe I contient les statistiques relatives au produit intérieur brut et à l'évolution du taux de croissance des recettes et de leurs sources, ainsi que des détails sur les objectifs du Plan national de développement pour 2013-2014.

Article 2, paragraphe 2 Non-discrimination

Réponses aux questions figurant au paragraphe 6 de la liste des points à traiter

42. Le principe de l'égalité devant la loi est fermement établi dans les différents textes constitutionnels adoptés en Égypte au cours des ans. À la suite de la révolution de juin 2013, la Constitution de 2012 a été suspendue. L'article 4 de la Déclaration constitutionnelle du 8 juillet 2013, adoptée à la suite de la révolution du 30 juin 2013, consacre le principe de l'égalité. Cet article dispose que les citoyens sont égaux devant la loi et qu'ils ont les mêmes droits et les mêmes devoirs publics, sans distinction de race, d'origine, de langue, de religion ou de conviction et que l'État assure l'égalité des chances entre les citoyens.

43. À cet égard, la Cour constitutionnelle a, par le passé, établi des principes importants en application de l'article 40 de la Constitution de 1971 qui correspond à l'article 4 de la Déclaration constitutionnelle actuellement en vigueur, notant ce qui suit:

a) Les dispositions de l'article 40 de la Constitution interdisent la discrimination fondée sur les motifs précis que sont la race, l'origine, la langue, la religion ou la conviction. Si la constitution met l'accent sur ces formes de discrimination c'est parce qu'elles sont les plus répandues. Toutefois, cela n'est pas limitatif. Si tel était le cas, la discrimination aurait été autorisée pour tous autres motifs que ceux mentionnés, ce qui irait à l'encontre du principe de l'égalité, qui est garanti par la Constitution. Les formes de discrimination contraires à la Constitution, qu'il n'est pas possible d'énumérer de manière exhaustive, tiennent à toute distinction, restriction, préférence ou exclusion portant atteinte de manière arbitraire aux droits et aux libertés garantis par la Constitution ou la loi de façon à rendre leur exercice dans des conditions d'égalité complète par les ayants droit impossible (arrêt rendu dans l'affaire n° 17, quatorzième année judiciaire constitutionnelle, audience du 14 janvier 1995, publié au *Journal officiel* n° 6 du 9 février 1995);

b) L'égalité établie à l'article 40 de la Constitution n'est pas une égalité mathématique. Le fait est que le législateur dispose, lorsqu'il y va de l'intérêt public, du pouvoir discrétionnaire de fixer des critères objectifs permettant de définir les situations juridiques dans lesquelles les individus jouissent de l'égalité devant la loi, de sorte que lorsqu'une catégorie de personnes remplit ces critères l'égalité entre eux doit être garantie puisqu'ils sont du point de vue juridique dans la même situation. Si du fait que les critères susmentionnés sont remplis par certains et pas par d'autres les personnes concernées ne peuvent bénéficier du même traitement, l'exercice des droits consacrés par la loi doit être garanti à celles d'entre elles qui remplissent ces critères (arrêt rendu dans l'affaire n° 16, huitième année judiciaire, audience du 21 mai 1989, publié au *Journal officiel* n° 23 du 8 juin 1989).

44. Ces principes bien établis de la justice constitutionnelle qui indiquent que toutes les formes de discrimination pour quelque motif que ce soit sont interdites selon les modalités actuellement en vigueur. Les principes de l'égalité et de la non-discrimination occupent une place importante dans les textes constitutionnels susmentionnés qui reprennent la définition de la discrimination figurant dans les instruments internationaux. Pour ce qui est de l'exercice par les non-ressortissants de leurs droits (droit au travail, droit de propriété, droit à l'assurance sociale et à la prévoyance sociale), il est régi par les lois en vigueur qui sont passées en revue dans les deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques de l'Égypte présentés en un seul document. L'Égypte applique en la matière le principe de la réciprocité en vigueur dans le cadre des relations internationales en accordant certaines dérogations aux ressortissants de certains pays amis sur la base de critères définis par l'État en vertu d'une décision du Président de la République.

Réponses aux questions figurant au paragraphe 7 de la liste des points à traiter

45. La société égyptienne accorde une attention particulière à la situation des personnes ayant des besoins particuliers, s'efforçant d'assurer leur protection, de garantir leurs droits et leurs libertés, de faciliter leurs relations avec autrui et de les traiter de manière humaine dans la limite des moyens disponibles. L'adoption de la loi n° 39 de 1975 – qui consacre directement la responsabilité de l'État dans la protection de ces personnes et qui fixe la portée de cette protection – est venue concrétiser cette attention. L'article 4 de cette loi prévoit la mise en place d'un conseil supérieur pour la réadaptation des handicapés présidé par le Ministre des affaires sociales et dont font partie des représentants de différents ministères et services concernés. Le règlement d'application de cette loi a été publié dans un décret adopté par le Ministre des affaires sociales en 1976.

46. La loi accorde une attention particulière aux services de réadaptation et au droit au travail. Elle confère aux handicapés de nombreux avantages, dont l'exonération des droits de douane sur les articles dont ils ont besoin quotidiennement, tels que les prothèses. À cet égard, certaines dispositions du Code l'enfant (loi n° 12 de 1996) traitent du cas des enfants handicapés et prévoient la création d'un fonds pour assurer leur protection. Le Code contient en outre des dispositions détaillées sur les questions de santé et les services. D'autres lois abordent sous différents angles la question des personnes handicapées. C'est le cas par exemple des lois sur la santé mentale, le travail, l'enseignement et l'assurance maladie, ainsi que le Code civil.

47. L'Égypte a apporté sa contribution aux efforts consacrés à l'élaboration de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, à laquelle elle a adhéré en application du décret présidentiel n° 400 de 2007, publié au *Journal officiel* n° 27 du 3 juillet 2008.

48. En plus des informations figurant dans le rapport périodique à l'examen, compte tenu des précédentes recommandations du Comité et afin de faire le point sur l'évolution de la situation au niveau national, nous passerons en revue ci-après les mesures législatives prises dans ce domaine, ainsi que les actions concrètes menées en la matière.

A. Mesures législatives prises au niveau national

1) *Loi sur la protection des malades mentaux*

49. Dans le cadre des efforts visant à renforcer la protection des malades mentaux, comme l'a recommandé le Comité et compte tenu des progrès accomplis sur les plans scientifiques et médical dans ce domaine, le législateur égyptien a adopté la loi n° 71 de 2009 sur la protection des malades mentaux. L'adoption de cette loi s'est accompagnée de modifications apportées au Code pénal et au Code de procédure pénale qui dégagent les malades mentaux de toute responsabilité pénale. La loi assure en outre aux personnes handicapées une protection complète et impose des sanctions à toute personne qui contreviendrait à ses dispositions, fixant des peines encore plus lourdes dans certaines circonstances. La loi prévoit notamment ce qui suit:

- Création d'un conseil national pour la santé mentale composé de nombreux juristes, responsables de la fonction publique, représentants d'organisations de la société civile et experts de la santé mentale de différents secteurs, dont les tâches principales consistent à élaborer des politiques pour assurer le respect des droits et la sécurité des malades mentaux, de publier des rapports périodiques sur leurs travaux, ainsi que de superviser les conseils régionaux pour la santé mentale;

- Création de conseils régionaux pour la santé mentale, d'une composition similaire à celle du Conseil national, mais agissant au niveau régional afin d'assurer le suivi des rapports établis par les établissements psychiatriques, de superviser leurs activités et de présenter des rapports périodiques sur leurs travaux au Conseil national;
- Établissement, à l'usage des établissements psychiatriques, de procédures d'entrée et de sortie des malades mentaux, qui s'agisse d'internement ou d'admission volontaire, ainsi que fixation des conditions afférentes à chaque type d'admission et des durées des traitements correspondants, ainsi que détermination des conditions d'admission des étrangers dans ces établissements, l'ensemble de ces procédures étant soumis à un contrôle judiciaire, social et psychiatrique effectué par des experts;
- Établissement du droit des patients de recevoir tous les soins nécessaires dans un environnement sécurisé et salubre, interdiction de toute restriction à la liberté des patients, de toute exploitation économique ou sexuelle, de tout traitement dégradant et de toute divulgation des données relatives à leur état de santé; reconnaissance du droit des malades de rencontrer leurs proches ou de faire appel à un avocat, possibilité de recueillir les plaintes d'enfants malades victimes d'agression avérée ou présumée et possibilité de se prévaloir de recours contre une quelconque procédure, conformément aux règles et selon les modalités fixées par le règlement d'application de cette loi;
- Création, sur décision du directeur de chaque établissement psychiatrique, d'un comité de protection des droits des malades mentaux, composé d'un groupe d'experts en matière d'aide psychologique et de soutien social œuvrant au sein de l'établissement, d'un représentant des familles des malades ou d'un représentant des organisations de la société civile concernées par la défense des droits des patients, chargé de veiller à ces droits, d'organiser des campagnes de sensibilisation des patients à leurs droits, de recevoir les plaintes afférentes auxdits droits et d'agir afin de remédier aux éventuelles violations;
- Création d'un fonds pour la santé mentale pour appuyer les comités de protection des droits des malades, organiser des sessions de formation et des campagnes de sensibilisation à la santé mentale dans la société et motiver le personnel des services de santé mentale;
- Institution de sanctions pénales pour toute violation des droits et des libertés des malades;
- Modification des dispositions du Code pénal (art. 62) pour établir l'irresponsabilité pénale de la personne atteinte d'un trouble psychique ou mental ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes au moment de l'accomplissement du ou des faits incriminés, avec maintien de la responsabilité pénale de ladite personne si lesdits troubles n'altèrent que partiellement sa capacité de discernement et d'action, sachant qu'il est conféré au tribunal une souveraineté d'appréciation pleine et entière en la matière, préalablement au prononcé de toute sanction;
- Modification du Code de procédure pénale portant remplacement du terme «folie» par celui de «trouble mental» et de l'expression «maladie mentale» par celle de «maladie psychique».

2) *Code de l'enfant*

50. Comme nous l'avons indiqué dans le rapport périodique à l'examen le Code de l'enfant (loi n° 12 de 1996), tel que modifié par la loi n° 126 de 2008, consacre une section (art. 75 à 86) à l'enfant handicapé. Ces articles contiennent les dispositions suivantes:

- Garantie par l'État de la protection de l'enfant contre le handicap et contre tout acte de nature à nuire à sa santé ou à son développement physique, psychique, spirituel

ou social; dépistage des handicaps et insertion sociale et emploi des handicapés une fois qu'ils atteignent l'âge d'admission au travail;

- Contribution des médias à des programmes d'éducation et d'orientation dans le domaine de la prévention des handicaps, de sensibilisation aux droits des enfants handicapés, et de sensibilisation de ces enfants et de ceux qui s'occupent d'eux à leurs droits, de façon à garantir leur intégration dans la société;
- Garantie du droit de l'enfant handicapé de jouir d'une protection sociale, sanitaire et psychologique spéciale qui lui permette de renforcer sa capacité de compter sur lui-même et facilite son intégration dans la société;
- Garantie du droit de l'enfant handicapé à l'éducation et à l'enseignement et à la formation professionnelle dans les mêmes établissements que les enfants non handicapés, sauf dans des cas particuliers liés à la nature ou au degré de handicap qui nécessitent une prise en charge par l'État dans des classes, des écoles ou des établissements ou des centres de formation spéciaux capables de répondre aux besoins particuliers de l'enfant handicapé, situés à proximité de son lieu de résidence et intégrés dans le système d'enseignement général;
- Engagement de l'État pour ce qui est de fournir gratuitement des services de réadaptation et des prothèses dans la limite des montants prévus dans le budget est d'assurer ces prestations aux enfants handicapés pour leur permettre de surmonter les effets de leur handicap;
- Engagement des ministères en ce qui concerne la mise en place des installations nécessaires pour assurer des services de réadaptation aux enfants handicapés;
- Engagement des bureaux de l'emploi pour ce qui est d'aider les handicapés inscrits sur leurs fichiers à accéder à des emplois compatibles avec leur âge, leurs qualifications et proches de leur lieu de résidence;
- Engagement de l'État tendant à réserver des emplois déterminés dans l'administration, les organismes publics, les entreprises du secteur public et les travaux publics aux enfants handicapés ayant obtenu un certificat d'aptitude;
- Engagement de la part des chefs d'entreprise tendant à recruter des enfants handicapés, dont la candidature est présentée par des bureaux de l'emploi, en leur consacrant un minimum de 2 % de postes sur les 5 % prévus par la loi n° 39 de 1975 sur la réadaptation des handicapés;
- Création d'un fonds pour la protection et la réadaptation des enfants handicapés, doté de la personnalité morale et financé, entre autres, par les amendes infligées aux auteurs d'infractions visées dans cette section du Code;
- Exonération de tous les droits et taxes des prothèses et aides techniques pour personnes handicapées y compris les pièces de rechange, ainsi que des outils servant à la production de ce type de matériel et du matériel dont à besoin un enfant handicapé pour se déplacer et s'intégrer dans la société.

51. Sur le plan législatif, le Gouvernement s'emploie, par l'intermédiaire du Ministère de la solidarité sociale, à élaborer un projet d'actualisation de la loi n° 39 de 1975, dont il est déjà question plus haut, telle que modifiée par la loi n° 49 de 1982, afin de renforcer l'égalité des droits des personnes handicapées, de mettre fin à la discrimination dont ils peuvent être victimes, de valoriser leurs capacités d'assurer le respect de leurs libertés, de garantir leur droit à l'éducation, à la santé, à la réadaptation et à l'intégration dans la société, ainsi que leur droit à la liberté d'opinion et d'expression, leur droit de ne pas être victime de tortures, de persécutions ou de traitements inhumains ou dégradants, et leur droit d'accéder à l'emploi dans les entreprises étatiques et dans les services public et privé

et d'alourdir les sanctions qui frappent ceux qui portent atteinte à ces droits. Le projet de loi vise également à garantir le droit des personnes handicapées de bénéficier de bon nombre d'avantages, que ce soit dans le domaine du transport, de la réadaptation, de l'assurance maladie universelle, de l'orientation familiale ou de la formation, conformément aux dispositions de la Convention internationale applicable en la matière, qui fait obligation aux États parties d'assurer une protection complète des droits des personnes handicapées.

B. Mesures d'application

52. Afin de renforcer la protection des personnes handicapées et conformément aux engagements de l'Égypte découlant de son adhésion à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Gouvernement a élaboré un programme national pour combattre les handicaps; ce programme déjà mentionné dans les deuxième à quatrième rapports périodiques de l'Égypte, est exécuté par différents ministères spécialisés. Il s'articule autour de trois axes:

1) Santé:

- Prévention des handicaps grâce à un dépistage précoce chez les futurs mariés et, à l'exécution de programme pour une maternité sans danger, de fourniture de soins prénatals, périnatals et postnatals ainsi que de promotion de la croissance et du développement de l'enfant;
- Dépistage précoce du handicap dans les centres de soins de santé et les hôpitaux;
- Mise en place d'une gamme complète de services de santé et de réadaptation en faveur des personnes handicapées (diagnostic, traitement et suivi gratuits dans les centres et dispensaires du système d'assurance maladie);

2) Enseignement

- Diffusion de 838 heures d'émission par an et de 44 programmes radiophoniques et télévisuels destinés aux personnes handicapées pour promouvoir le droit de ces personnes et mettre en valeur leurs expériences positives.

3) Solidarité sociale

- Octroi de pensions d'invalidité aux chefs de famille handicapés (en 2007-2008, 381585 familles bénéficiaient de cette prestation);
- Octroi d'une aide en espèces aux étudiants non voyants fréquentant les universités égyptiennes;
- Formation de personnes handicapées à des métiers compatibles avec leur handicap et délivrance aux personnes formées de certificats d'aptitude à l'exercice des métiers en question, ainsi qu'octroi à ces personnes des bons d'approvisionnement en produits de première nécessité;
- Octroi par le Ministère des transports d'exonérations et de remises aux handicapés et aux personnes qui les accompagnent sur les différents moyens de transport.

4) Activités sportives

- Participation des personnes handicapées à la vie sportive par l'intermédiaire de 40 clubs pour handicapés et de 44 complexes sportifs à travers l'Égypte et par le biais du Conseil d'handisport du Comité paralympique égyptien (les équipes et les

athlètes égyptiens des deux sexes ont remporté de nombreuses médailles lors des jeux paralympiques de Pékin en 2008).

5) *Enseignement*

- Intégration des personnes ayant des besoins particuliers dans le système d'enseignement égyptien en tant qu'activité phare des autorités égyptiennes, par le biais des mesures suivantes:
 - a) Autorisation des élèves ayant des besoins particuliers à fréquenter les écoles d'enseignement général et intégration de ces élèves dans des classes ordinaires;
 - b) Augmentation du nombre des écoles intégrées, qui a atteint 700 à la fin de l'année 2011-2012;
 - c) Création d'une commission de l'intégration au sein du Ministère, avec pour tâche l'élaboration des politiques d'intégration des élèves handicapés dans les écoles d'enseignement général;
 - d) Publication du décret ministériel n° 264 de 2011 portant intégration des enfants ayant des besoins particuliers dans les établissements d'enseignement général;
 - e) Mise au point d'examens adaptés à la situation des personnes handicapées intégrées dans les établissements d'enseignement général.

53. Il convient de signaler que les débats sur la révision de la Constitution au sein de la Commission des 50 s'orientent vers l'incorporation dans le texte de dispositions sur les droits et liberté des personnes ayant des besoins particuliers.

54. On trouvera dans l'annexe II des statistiques relatives aux efforts de l'Égypte dans le domaine de la protection des personnes handicapées.

Article 3

Égalité des droits des hommes et des femmes

Réponses aux questions figurant au paragraphe 8 de la liste des points à traiter

55. S'agissant des efforts nationaux continus pour renforcer la participation de la femme dans les assemblées législatives, il y a lieu d'appeler l'attention sur l'adoption avant les révolutions de janvier 2011 et juin 2013 de la loi n° 149 de 2009, en vertu de laquelle 64 sièges supplémentaires, répartis entre 32 circonscriptions électorales, ont été réservés aux femmes. C'est sur la base de cette loi qu'avaient eu lieu les élections générales de 2010. À la suite de la révolution de janvier 2011, la Constitution de 1971 a été abrogée. L'Assemblée du peuple a été dissoute et des élections parlementaires ont été organisées conformément à la Déclaration constitutionnelle du 11 mars et des modifications apportées aux lois électorales, dont les dispositions de cette loi ne faisaient pas parties. À la suite de la révolution de juin 2013, la Constitution de 2012 a été suspendue. Elle fait actuellement l'objet de modifications, dans le cadre desquelles le Conseil national de la femme, qui est représenté au sein de la Commission des 50 par le biais de sa présidente, est parvenu à faire accepter le droit à une représentation juste et équitable des femmes aux élections législatives et à faire en sorte qu'un quota minimal de sièges leur soit réservé dans les assemblées législatives, conformément au principe de la discrimination positive.

56. Les deuxième à quatrième rapports périodiques de l'Égypte mentionnent à cet égard les postes ministériels, parlementaires et de direction qui ont été occupés par des femmes, lesquelles sont désormais présentes dans la magistrature, certaines ayant atteint le grade de conseiller dans les tribunaux d'appel. Des femmes ont en outre occupé des postes de direction dans les universités en tant que doyennes et dans les collectivités locales en tant que présidentes de conseils municipaux et de directrices de services publics. La participation des femmes dans la vie politique et leur incitation à présenter leur candidature à des postes dans ce domaine font partie des grandes questions auxquelles le Conseil national de la femme s'efforce en permanence de sensibiliser la société.

Indicateurs relatifs aux femmes occupant des postes dans certains secteurs
(source: Conseil national de la femme)

Postes ministériels	3	Environnement, information et santé dans le dernier Gouvernement (2013)
Magistrature	41	Des femmes ont exercé les fonctions de juge dans des juridictions d'appel
Parquet administratif	436	Le poste de président du parquet a été occupé deux fois par des femmes
Office des affaires publiques	72	
Assemblée législative	12 sièges	Élections de 2012 à l'Assemblée du peuple
	11 sièges	Élections au Conseil de la Choura de 2012

En outre, une femme a exercé les fonctions de juge à la Haute Cour constitutionnelle jusqu'à l'adoption de la Constitution de 2012, en vertu de laquelle le nombre des juges siégeant dans cette juridiction a diminué.

Réponses aux questions figurant au paragraphe 9 de la liste des points à traiter

57. La femme a partagé intensément les préoccupations et les aspirations du peuple égyptien pendant les deux révolutions qu'a connues récemment l'Égypte. Elle a participé avec les révolutionnaires à la définition de leurs objectifs et enduré leurs souffrances. Par cette participation, la femme a contribué au succès de ces deux révolutions qui ont permis de renverser les régimes au pouvoir. Le Conseil national de la femme a suivi de près la répression subie par la femme pendant sa participation aux marches et aux manifestations qui ont marqué la révolution de janvier 2011. C'est à la suite de ces événements qu'a été adopté le décret-loi n° 11 de 2011 portant modification des dispositions du Code pénal (loi n° 58 de 1937), dont les articles 267, 268, 269, 269 bis, 288, 289 et 306 bis a) ont été révisés dans le sens d'un alourdissement des peines dont sont passibles les auteurs de viol et d'atteinte à la pudeur par la force ou la menace lesquelles peuvent aller jusqu'à la peine de mort dans le cas de la première infraction et à la réclusion à perpétuité dans le cas de la seconde lorsque la victime est âgée de moins de 18 ans ou que l'auteur est un parent de celle-ci ou une personne chargée de son éducation, de sa surveillance ou ayant une autorité sur elle, un employé domestique chez elle ou chez l'une des personnes susmentionnées ou lorsqu'il y a plusieurs auteurs. En outre, la peine prévue contre les auteurs de viol sans recours à la violence ou à la menace est plus lourde lorsque la victime est âgée de moins de 12 ans. Enfin, la peine prévue à l'encontre de quiconque incite à la débauche dans un lieu public a été alourdie.

58. Comme suite à ces efforts, le Conseil national de la femme a élaboré, à la demande du Conseil des ministres, un nouveau projet de loi sur la lutte contre la violence à l'égard de femmes. Ce projet de loi punit la violence à l'égard des femmes en général et, notamment, la privation arbitraire de l'exercice des droits publics et privés, la privation du droit à l'héritage, le fait d'obliger une fille de sa marier contre son gré et la privation de travail en violation du principe de l'égalité des chances dans le domaine de l'emploi.

59. Une des nouvelles dispositions prévoit l'imprescriptibilité visées au civil et au pénal des infractions en tant qu'atteintes aux droits de la femme consacrés par la Constitution. Le projet de loi couvre les délits d'agression sexuelle et d'incitation à la débauche, et le consentement de la victime n'est pas pris en compte lorsque celle-ci a moins de 18 ans, contrairement aux dispositions du Code pénal actuellement en vigueur. En outre, le nouveau projet établit des circonstances aggravantes en phase avec la situation actuelle. Il convient également d'appeler l'attention sur une nouvelle qualification, à savoir l'agression sexuelle violente qui peut être subie par une femme sans qu'il y ait viol ou tentative de viol et durant laquelle la victime subit une atteinte humiliante à sa féminité quel que soit le but visé par l'auteur à travers cet acte.

60. Le projet contient en outre une définition plus précise de l'atteinte à la pudeur, qui tient compte de l'intention criminelle de l'auteur, de même qu'il définit avec précision le harcèlement sexuel sous toutes ses formes, eu égard aux statistiques et aux études relatives à la question. Le projet de loi prévoit des peines plus lourdes dans certains cas, en fonction du lieu de la commission du crime, de sa répétition ou de l'identité de son auteur. Le projet de loi érige également en infraction le fait d'obtenir les photos privées d'une femme et de menacer de les publier ou d'en modifier ou déformer le contenu au moyen de technologies modernes ou de publier les photos de victimes sans leur consentement ou de manipuler des éléments de preuve.

61. Le projet fait en outre obligation à l'État de protéger les femmes victimes de violence et aux autorités de prendre toutes les mesures nécessaires et de mettre en œuvre tous les moyens requis pour venir en aide gratuitement à la femme victime. Il prévoit aussi la création d'un fonds de protection des victimes de la violence doté de la personnalité morale et en fixe les ressources. De plus, le projet de loi confère aux femmes victimes d'actes de violence les droits garantis aux personnes handicapées au cas où l'infraction dont elles sont victimes leur cause une maladie grave ou une incapacité et fait obligation au Ministère des affaires sociales et de la santé de créer les institutions nécessaires pour fournir aux victimes de la violence des services de réadaptation. Il prévoit également la création d'un département de la lutte contre la violence à l'égard des femmes au Ministère de l'intérieur et de doter ce département d'antennes dans les différents gouvernorats, dont les effectifs comprennent des psychologues et des sociologues, le but étant de prendre en compte l'état psychique de la victime dans ce genre de situation. Le projet de loi habilite en outre le Procureur général à donner des instructions pour qu'une protection et une aide soient apportées aux victimes, aux témoins, aux experts et autres personnes concernées, de façon à lever les obstacles pouvant entraver leur déposition. Le projet de loi prévoit aussi la création au Ministère de la justice d'un département chargé de protéger les témoins, les experts et les techniciens. Parmi les nouveaux éléments apportés par le projet de loi figure l'octroi d'une protection juridique au témoin, sachant qu'il peut être à la merci du fonctionnaire lorsqu'il fait sa déposition au cours de l'enquête ou du procès. En vertu du projet de loi, il sera désormais possible d'entendre la victime ou de recueillir la déposition d'un témoin en utilisant les moyens de communication modernes ou au moyen d'une commission rogatoire.

62. Le projet de loi autorise le tribunal à substituer une mesure sociale à une peine privative de liberté pour les délits visés. Il peut ainsi obliger le prévenu à accomplir un travail d'intérêt public dans un lieu désigné par le Ministère des affaires sociales,

de concert avec le Conseil national de la femme et les organisations de la société civile si cela convient à l'accusé ou à la victime. Une telle mesure permet à l'auteur du délit de faire amende honorable sans qu'il y ait besoin de recourir à une peine privative de liberté, eu égard à la nature de certains des nouveaux types d'infraction institués par le projet de loi. Le projet de loi fait enfin obligation à l'État de soutenir et d'encourager la société civile à créer des associations de lutte contre la violence à l'égard des femmes, ainsi qu'à fournir aux victimes des services de réadaptation et une aide juridique.

63. Les mesures juridiques et législatives nécessaires pour l'adoption de cette loi devraient être prises après la promulgation de la Constitution et la tenue des élections parlementaires et présidentielles.

64. Sur le plan opérationnel, les efforts du Gouvernement se sont poursuivis par l'adoption des mesures ci-après.

Création de centres d'accueil et d'orientation de la femme

65. Le projet de création de centres d'accueil et d'orientation de la femme est exécuté par le Ministère de la solidarité sociale. Il vise les objectifs suivants:

- Accueil des femmes ou des filles victimes de violences qui n'ont pas où aller en vue de leur fournir des conseils, de les héberger temporairement et de les aider à surmonter leurs difficultés; efforts soutenus pour leur permettre de régler leurs problèmes à l'amiable et de réintégrer leur famille;
- Fourniture d'une assistance sociale, médicale, psychologique et juridique aux femmes concernées;
- Sensibilisation des femmes victimes de violences dans tous les domaines;
- Sensibilisation de la société en vue de combattre toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes;
- Rétablissement de la confiance de la femme en elle-même en vue de lui permettre de vivre à l'abri de toute crainte de victimisation et de s'affirmer grâce à une formation dispensée par le Service d'écoute et d'orientation psychologique du Centre;
- Autonomisation économique de la femme grâce à la formation des résidentes des centres aux petits métiers et à l'artisanat et initiatives pour permettre à ces femmes de trouver un emploi ou de lancer un des projets proposés par le Ministère (projets familles productives), projet au profit de la femme et assistance pour l'obtention d'une pension en fonction des besoins effectifs de chaque femme, après l'étude des différents cas où la transmission du dossier aux autorités compétentes pour que le service requis soit fourni;
- Encouragement des petits projets générateurs de revenus pour les femmes pauvres ou chefs de famille afin de les mettre à l'abri du besoin et de dissiper les risques de violence.

66. Au total, neuf centres ont été créés dans huit gouvernorats, les bénéficiaires étant des femmes pauvres, des femmes chefs de famille et des femmes victimes de violences.

Réponses aux questions figurant au paragraphe 10 de la liste des points à traiter

67. Grâce aux efforts continus déployés par le Conseil national de la femme et le Conseil national de la mère et de l'enfant, les mutilations génitales féminines ont été interdites par la loi n° 126 de 2008 portant modification du Code pénal, par l'ajout de

l'article 242 *bis*, qui punit de trois mois à deux ans d'emprisonnement ou d'une amende de 1 000 à 5 000 livres quiconque cause à autrui une des lésions punies par les articles 242 et 243 du Code pénal par la pratique de mutilations génitales féminines.

68. Nous communiquerons au Comité les statistiques relatives à la mutilation génitale féminine dès qu'elles seront disponibles. Le travail de sensibilisation aux dangers que ces pratiques nocives qui persistent dans certaines zones rurales circonscrites font courir aux femmes se poursuit de même que les efforts pour les ériger en infraction et les éliminer définitivement. Ces efforts ont permis de réduire considérablement le recours aux mutilations génitales.

Efforts opérationnels de lutte contre la mutilation génitale des femmes

69. Depuis le début du siècle, l'État égyptien accorde une attention particulière au problème de la mutilation génitale féminine, dont il a fait l'une des principales priorités des efforts pour la protection de l'enfant. À cet égard, le Conseil national de la mère et de l'enfant a lancé en 2003 un programme national de lutte contre la mutilation génitale féminine, qui est désormais considérée comme une pratique culturelle et sociale, qui non seulement nuit à la santé des filles, mais porte atteinte à leurs droits fondamentaux.

70. Les principaux axes du programme sont les suivants:

1) Réalisation au niveau communautaire dans les villages égyptiens d'expériences de lutte contre la mutilation génitale féminine fondées sur un partenariat avec les organisations de la société civile (21 d'entre elles sont associées à ces expériences) et les chefs d'opinion locaux; promotion d'initiatives et de services sur les plans sanitaire, social, éducatif et culturel afin de contribuer à l'émergence d'une opinion publique opposée à la mutilation génitale féminine dans chaque village. Le programme est mis en œuvre dans 120 villages égyptiens en tant qu'activité pilote pouvant être généralisée à l'échelle nationale. Au total, 40 % des ressources du programme sont destinées à l'appui aux organisations de la société civile, à travers le renforcement des capacités institutionnelles et la mise en œuvre d'initiatives communautaires dans les régions où le programme est exécuté;

2) Promotion d'une opinion publique opposée à la pratique de la mutilation génitale féminine au moyen d'une stratégie d'information intégrée et de campagnes médiatiques intensives capables de répondre de manière globale (médical sur les plans religieux, social et juridique) aux questions posées par la société. Tous les moyens d'information (radio, télévision, Internet, panneaux publicitaires) sont utilisés dans le cadre de cette campagne;

3) Lutte contre la tendance à la médicalisation de la mutilation génitale féminine en fournissant aux médecins des unités médicales rurales des informations scientifiques documentées sur cette pratique, en leur assurant une formation pour qu'ils puissent prodiguer des conseils judicieux aux familles égyptiennes dans ce domaine, ainsi qu'en leur appliquant la loi contre la mutilation génitale féminine;

4) Efforts en vue de l'adoption d'un nouveau texte de loi pour interdire la mutilation génitale féminine à travers la sensibilisation des magistrats (juges et substituts du Procureur général) et des parlementaires à tous ces aspects, qu'ils soient sanitaires, sociaux, religieux ou juridiques, de façon à les encourager à contribuer à un projet de texte législatif pour punir cette pratique;

5) Encouragement du volontariat des jeunes des deux sexes et création de groupes de jeunes au sein des institutions culturelles et éducatives pour faire évoluer les croyances traditionnelles des futurs parents concernant la mutilation génitale féminine sur la base d'une démarche allant «de la jeunesse vers la jeunesse»;

6) Coordination des efforts nationaux des ministères concernés, de la société civile et des médias pour assurer l'incorporation de messages pratiques intégrés de lutte contre la mutilation génitale féminine dans les stratégies des institutions concernées;

7) Fourniture de conseils au public et de réponses à ses interrogations concernant la mutilation génitale féminine et écoute des appels concernant des cas de filles devant subir des mutilations génitales à l'échelle de tout le pays par le biais de la ligne 16 000, permanence téléphonique gratuite d'assistance aux enfants. Au total, 65 % des appels reçus concernent le problème de la mutilation génitale féminine.

Principaux résultats et indicateurs de changement

1) Amélioration notable des indicateurs nationaux relatifs à la pratique de la mutilation génitale féminine

71. Il ressort de l'étude menée en 2007 par le Ministère de la santé et de la population, en coopération avec l'Organisation mondiale de la Santé, au sujet des écolières et des lycéennes âgées de 10 à 18 ans que le taux de mutilation génitale est tombé à 50,3 % dans les écoles urbaines, 62,7 % dans les écoles rurales et 9,2 % dans les écoles privées.

2) Refus de la mutilation par les jeunes

72. Une enquête sur les orientations sociales et politiques des jeunes réalisée en 2005 sous l'égide du Conseil national de la mère et de l'enfant, en coopération avec le Centre des études politiques et stratégiques d'al-Ahram et le Programme des Nations Unies pour le développement, montre que 55 % des jeunes des deux sexes âgés de 15 à 24 ans rejettent la mutilation génitale féminine en tant que pratique portant atteinte aux droits de l'enfant.

3) Criminalisation de la mutilation génitale féminine

73. La mutilation génitale féminine est érigée en infraction pénale par la loi n° 126 de 2008 portant modification de certaines dispositions du Code de l'enfant et des Codes pénal et de procédure pénale, et notamment de l'article 242 *bis* du Code pénal. Désormais, la loi punit quiconque se livre à cette pratique qui porte atteinte à la dignité de la fille égyptienne.

4) Sensibilisation à la loi

74. Il convient de signaler la publication du livre périodique du Procureur général qui explique la philosophie générale à la base des modifications apportées au Code de l'enfant. Dans ce livre, tout un chapitre est consacré aux étapes de la mise en œuvre de la loi et aux procédures d'enquête en cas de mutilation génitale féminine.

5) Campagnes médiatiques

75. Les intenses campagnes médiatiques lancées dans le cadre du programme ont contribué à briser le silence dans les organes d'information, notamment dans les chaînes de télévision officielles, au sujet de la mutilation génitale féminine, qui était restée un sujet tabou en Égypte pendant une longue période. Elles ont permis la diffusion de connaissances et d'informations bien documentées et exactes sur cette pratique dans toutes les couches de la société égyptienne. La campagne a commencé par des messages à la télévision nationale disant clairement «Non à la mutilation génitale féminine», en même temps que d'autres messages évoquant les droits de la fille égyptienne, et disant notamment «Non à la privation de scolarisation des filles et non au mariage précoce». Cette campagne s'est rapidement étendue à toutes les chaînes de télévision nationales, aux chaînes privées diffusées par satellite, à la radio et à la presse écrite officielle et indépendante. L'incidence positive de cette campagne est mise en évidence par l'augmentation

du nombre d'appels reçus par la ligne téléphonique d'assistance à l'enfant 16 000 de tous groupes de la population et des différents gouvernorats.

6) *Déclarations de certains villages égyptiens contre la pratique de la mutilation génitale féminine*

76. Les actions menées dans le cadre du Programme national de lutte contre la mutilation génitale féminine dans 120 villages égyptiens ont abouti à la création de groupes communautaires (composés de jeunes des deux sexes, de dignitaires religieux, de médecins, de hauts responsables et de représentants de la société civile) qui rejettent la pratique de la mutilation génitale féminine. Ces groupes expriment ouvertement leurs opinions dans les villages par le biais d'un document incitant à lutter contre la pratique de la mutilation génitale féminine et appelant la population villageoise à le signer et à s'engager à abandonner cette pratique. Encouragés par les représentants de l'État et de la société civile, 70 villages ont déjà déclaré leur intention de combattre cette pratique et de nombreux autres ont l'intention de faire prochainement cette déclaration.

7) *Discours religieux musulman et chrétien contre la pratique de la mutilation génitale féminine*

77. La Maison égyptienne des *fatwas* a pris une position déterminante, interdisant la pratique de la mutilation génitale féminine par le biais des recommandations formulées à l'issue de la Conférence mondiale des Oulémas sur l'interdiction de la violation du corps de la femme, tenue en novembre 2006. Cette conférence a réuni l'élite des savants musulmans. Ces derniers ont affirmé dans leurs recommandations que la mutilation génitale féminine était une coutume ancienne, connue par certaines sociétés humaines et reprise par certains musulmans dans de nombreux pays par simple tradition sans se fonder pour la justifier sur aucun texte du Coran ni sur aucun *hadith* (tradition du prophète). Ces savants ont appelé les musulmans à mettre fin à cette pratique conformément aux préceptes de l'Islam qui interdisent de porter atteinte à l'intégrité physique de l'être humain de quelque manière que ce soit. De même, l'Église orthodoxe copte d'Égypte a affirmé son opposition à la pratique de la mutilation génitale féminine. À l'occasion du Congrès arabo-africain sur la législation relative à la mutilation génitale féminine, elle a affirmé qu'il n'était nulle part fait mention de cette pratique dans la Bible. L'Église orthodoxe copte d'Égypte publie également plusieurs bulletins et brochures dans lesquels elle explique son opposition à la mutilation génitale féminine, qu'elle distribue à ses membres dans toutes les régions du pays.

8) *Action dynamique parmi les jeunes*

78. Le bénévolat parmi les jeunes des deux sexes a pris de l'ampleur dans de nombreux établissements éducatifs et culturels, le but étant de promouvoir une culture qui rejette la pratique de la mutilation génitale féminine chez les jeunes en les sensibilisant aux dangers qu'elle présente pour la santé et en faisant comprendre aux personnes concernées qu'elle n'a aucun lien avec les croyances religieuses comme en témoignent les positions d'al-Azhar et de l'Église orthodoxe copte, et en diffusant les publications et les brochures produites à ce propos.

79. Les autorités s'emploient, avec l'appui des organisations de la société civile, à contrer cette pratique. Les indicateurs préliminaires montrent que ces efforts sont en train de porter leurs fruits, contribuant à son recul sous l'effet d'une prise de conscience, d'un rejet et d'une dénonciation accrue de cette pratique par les familles et le public en général.

III. Points relatifs aux dispositions spécifiques du Pacte (art. 6 à 15)

Article 6

Droit au travail

Réponse aux questions figurant au paragraphe 11 de la liste des points à traiter

80. Dans ses deuxième à quatrième rapports périodiques, l'Égypte a appelé l'attention sur les indicateurs relatifs à ces questions qui sont passés en revue dans le tableau ci-après.

Indicateurs pour l'année 2011

		<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
Population active	26,5 millions	77,4 %	22,6 %
Travailleurs	23,3 millions	80,20 %	19,80 %
Chômeurs	3,2 millions	57,2 %	42,8 %
Taux de chômage	12 %	8,9 %	22,7 %

Indicateurs pour l'année 2012

		<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
Population active	27 millions	77,3 %	22,8 %
Travailleurs	23,6 millions	80,23 %	19,76 %
Chômeurs	3,4 millions	56,7 %	43,3 %
Taux de chômage	12,7 %	9,3 %	24,1 %

81. Il convient de signaler que la baisse du taux de croissance du fait des circonstances par lesquelles passe le pays par suite des révolutions de janvier 2011 et de juin 2013 a eu des répercussions sur les taux d'investissement, ce qui s'est traduit par une diminution de l'offre d'emploi. Les autorités font actuellement face à cette situation en mettant en œuvre un plan de développement ambitieux qui devrait aider le pays de bien franchir cette étape. De fait, l'économie nationale a commencé à se redresser: les réserves en devises ont augmenté et les fonds nécessaires ont été injectés dans des projets d'investissement, tels que le projet de développement du canal de Suez et d'autres projets à forte composante de main-d'œuvre, qui contribueront à réduire le taux de chômage. Parmi les objectifs du plan figure la création de 800 000 nouveaux emplois pour ramener le taux de chômage à 12,4 % en 2013-2014.

82. Les objectifs du plan de développement, qui sont indiqués dans l'annexe I et les explications fournies dans l'annexe III, apportent d'autres éclaircissements sur les questions relatives au travail, à l'emploi et au chômage.

Article 7

Droit à des conditions de travail justes et favorables

Réponses aux questions figurant au paragraphe 12 de la liste des points à traiter

83. Tous les services essentiels et prestations sociales sont assurés à l'ensemble de la population. En effet, les programmes de protection sociale et d'allocation spéciale et les programmes de subvention financés par l'État dans de nombreux domaines garantissent ces services à tous les segments de la population. Les efforts visant à améliorer le sort des populations les plus démunies continuent par le biais des programmes de lutte contre la pauvreté, des microprojets et des microcrédits à des taux bonifiés gérés par plusieurs banques et par le Fonds social pour le développement qui accordent la priorité aux femmes chefs de famille, leur permettant d'accéder à des sources de revenus et de participer aux programmes de développement.

84. Dans le cadre des plans de développement annoncés, le Gouvernement met actuellement l'accent sur des projets nationaux, dont notamment le projet de développement du canal de Suez et les projets d'infrastructure à forte composante de main-d'œuvre, leur consacrant d'énormes investissements afin de réduire le taux de chômage et d'améliorer le niveau de vie de la population, mesures qui ne manqueront pas de contribuer à diminuer le nombre de personnes travaillant dans le secteur informel. En outre, les projets relatifs à l'emploi domestique exécutés dans le cadre du plan national de lutte contre la traite des êtres humains (dont il sera question dans la réponse sur ce sujet) font partie des grands projets visant à lutter contre le travail informel.

85. Les statistiques figurant dans l'annexe IV fournissent des précisions sur les services fournis et les personnes qui en bénéficient, ce dont il a déjà été question dans les précédentes réponses et sur quoi nous reviendrons dans les réponses qui seront données plus loin. De même, les statistiques présentées à propos des questions figurant au paragraphe 20 de la liste des points à traiter apportent des précisions sur les efforts de lutte contre la traite des êtres humains.

Réponses aux questions figurant au paragraphe 13 de la liste des points à traiter

86. Rappelons que la Constitution de 2012 a été suspendue à la suite de la révolution de juin 2013 et que ses dispositions font, comme nous l'avons indiqué plus haut, l'objet d'amendements. Afin de réaliser les objectifs de la révolution et conformément au principe de justice sociale, dont la réalisation constitue l'un de ces objectifs, le Gouvernement a récemment décidé, à la suite de nombreuses études, de donner effet, une fois que les ressources nécessaires seront disponibles, à une décision judiciaire, fixant le salaire minimum à 1 200 livres égyptiennes par mois, à compter de janvier 2014 pour les travailleurs du secteur public. Des négociations sont en outre en cours en vue d'étendre cette mesure au secteur privé et d'étudier en même temps le plafond à ne pas dépasser. De même, le Gouvernement s'emploie à juguler l'inflation au moyen d'une série de mesures consistant notamment à créer des points de vente publics à des prix modérés pour les produits essentiels, à publier des listes de prix indicatifs pour les denrées alimentaires afin de mettre fin à la surenchère des commerçants, à encourager, en ce qui concerne les produits alimentaires et agricoles, le lancement de microprojets pour augmenter la production, tout en maintenant les subventions et en les rationalisant afin qu'elles profitent aux véritables ayants droit.

Réponses aux questions figurant au paragraphe 14 de la liste des points à traiter

87. L'article 35 du Code du travail (loi n° 12 de 2003) interdit la discrimination en matière de rémunération fondée sur le sexe, l'origine, la langue, la religion ou la conviction. En outre, aux termes de l'article 88 du Code, ses dispositions régissant l'emploi s'appliquent aussi aux femmes, sans discrimination aucune. Le Code érige la violation de ces dispositions en infraction dans ses articles 247 et 249 et les punit d'une amende, qui est multipliée en fonction du nombre d'infractions commises et de leur répétition.

88. La discrimination en matière de salaires entre les hommes et les femmes, dans le secteur privé, constitue donc une infraction punie par la loi.

89. Un nouveau Code du travail est actuellement en cours d'élaboration avec la participation des syndicats, des organisations de la société civile, et des conseils nationaux de la femme et des droits de l'homme, l'objectif étant de mettre la législation du travail en conformité avec les objectifs de la révolution et de lever tout obstacle résultant de l'application de la loi. Le but est également d'élargir le champ de la protection juridique à d'autres catégories de travailleurs, tels que les travailleurs domestiques, à la lumière des résultats des études menées dans ce domaine.

Article 8 Droits syndicaux

Réponse aux questions figurant au paragraphe 15 de la liste des points à traiter

90. Il a déjà été question dans les deuxième à quatrième rapports périodiques de l'Égypte des arrêts rendus par la justice égyptienne au sujet des droits syndicaux, en application des dispositions du Pacte qui garantissent le droit de grève. Le Code du travail (loi n° 12 de 2003) consacre en son article 192 le droit de grève pacifique dans le respect des règles et procédures prévues par la loi. Les travailleurs exercent ce droit par le biais de leurs organisations syndicales pour défendre leurs intérêts professionnels, économiques et sociaux. L'article 194 interdit le recours ou l'appel à la grève dans certaines institutions, dont la liste est fixée par un décret du Président de la République ou du Conseil des ministres et où un arrêt du travail est susceptible de porter atteinte à la sécurité nationale ou à des services essentiels.

91. Les dispositions susmentionnées qui interdisent le recours à la grève ont été incorporées au Code pénal; elles s'appliquent lorsque l'arrêt de travail va à l'encontre de certaines règles régissant l'exercice du droit de grève déjà mentionnées plus haut, qui relèvent de l'alinéa *d* des paragraphes 1 et 2 de l'article 8 du Pacte.

92. Les tribunaux compétents sont ceux du lieu où a été commise l'infraction. On s'oriente dans le cadre des travaux de la Commission des 50, chargée de modifier la Constitution, à garantir l'exercice du droit de grève dans le respect des règles fixées par la loi.

Réponse aux questions figurant au paragraphe 16 de la liste des points à traiter

93. Il convient de mentionner que les dispositions de la Constitution de 2012 ont été suspendues et font actuellement l'objet de modifications selon les modalités susmentionnées. La restriction dont il est question au paragraphe 16 de la liste des points à traiter ne figure pas à l'article 10 de la déclaration constitutionnelle du 8 juillet 2013.

94. Pour ce qui est des négociations collectives, le Code du travail en fixe de manière détaillée les procédures et les règles. Ce code et la loi sur les libertés syndicales font actuellement l'objet d'une révision destinée à les mettre en conformité avec les engagements de l'Égypte découlant de son adhésion aux Conventions de l'OIT relatives à la question et à répondre aux revendications formulées par les travailleurs dans le cadre des objectifs issus des révolutions de janvier 2011 et de juin 2013.

Article 9

Droit à la sécurité sociale

Réponse aux questions figurant au paragraphe 17 de la liste des points à traiter

95. L'Égypte a passé en revue de manière détaillée dans ses deuxième à quatrième rapports périodiques les fondements juridiques et pratiques sur lesquels repose le système d'assurance du pays. À la lumière des changements intervenus à la suite des révolutions de janvier 2011 et de juin 2013, les politiques et plans relatifs à la couverture sociale ont été remodelés en vue d'atteindre les objectifs de la révolution. Les efforts déployés à cet effet sont décrits ci-après.

A. Politiques nationales en matière de sécurité sociale

96. Les politiques nationales en matière de sécurité sociale visent les objectifs suivants:

1) Assurer la stabilité matérielle des familles à faible revenu en leur garantissant un revenu minimum, en particulier aux personnes sans emploi qui ne bénéficient d'aucune prestation du système de sécurité sociale;

2) Inciter les familles à prendre part au processus de production en facilitant leur accès à des microprojets financés par des subventions non remboursables;

3) Favoriser l'accès à la production et l'augmentation du revenu de certaines catégories de bénéficiaires d'allocations mensuelles qui sont capables dans une certaine mesure de travailler, tels que les veuves et les femmes divorcées, en leur permettant de bénéficier des projets «familles productives» et des programmes d'aides non récurrents, au titre des projets d'assistance sociale, dans le cas des personnes qui remplissent les conditions requises;

4) Exécuter des programmes de sécurité sociale consistant à fournir des aides à des familles pauvres et des personnes incapables de travailler (orphelins, malades, handicapés, personnes âgées, femmes divorcées, veuves et personnes ayant des besoins particuliers);

5) Fournir des aides sous la forme de subventions à l'éducation aux enfants des familles bénéficiant de prestations de la sécurité sociale pour prévenir l'abandon scolaire;

6) Fournir des aides financières aux personnes et aux familles pauvres pour leur permettre d'exécuter des projets de production susceptibles de contribuer à l'augmentation de leur revenu et au développement de leurs ressources;

7) Améliorer la situation des femmes en général et, en particulier, des femmes chefs de famille, des femmes divorcées, et des femmes sans soutien, en leur permettant de bénéficier pleinement du système d'assurance maladie;

8) Octroi aux familles recevant des aides mensuelles ou une pension d'une bourse scolaire de 40 livres, pour chaque enfant suivant régulièrement les cours dans un établissement d'enseignement de base et secondaire, à concurrence de 200 livres par famille au maximum.

B. Plan prospectif pour 2013-2014

97. Ce plan comprend les mesures suivantes:

- Faire bénéficier, selon la nécessité, de nouveaux segments de la population des prestations de la sécurité sociale;
- Porter à 2 millions le nombre de familles bénéficiaires des programmes de sécurité sociale;
- Réviser le décret ministériel d'application de la loi sur la sécurité sociale, en vue d'augmenter périodiquement le montant des pensions et des aides fournies, en fonction de l'évolution de la situation économique et de l'augmentation du coût de la vie et, à cette fin, accroître les crédits budgétaires destinés au financement des prestations de la sécurité sociale, de façon à prendre en compte l'augmentation du nombre des bénéficiaires;
- Généraliser les cartes intelligentes mises à l'essai dans le gouvernorat de Suez pour faciliter le versement des prestations de sécurité sociale.

C. Efforts pour assurer des services de protection sociale à tous les segments de la population

98. Promouvoir l'exercice des droits fondamentaux des groupes les plus pauvres, les plus faibles et les plus marginalisés de la société qui doivent bénéficier en priorité d'une protection – de façon à leur assurer une vie décente – constitue une tâche constante des autorités, dont les objectifs sont les suivants:

- Protéger les catégories les plus faibles et les plus marginalisées de la société et œuvrer pour les autonomiser;
- Assurer à tous les citoyens une jouissance équitable de l'ensemble des droits fondamentaux et des fruits de la croissance;
- Libérer les capacités du citoyen égyptien et lui donner la possibilité de participer à la planification et à la réalisation du développement et maximiser les possibilités de développement en assurant les services publics et en améliorant la qualité;
- Élaborer les plans et les programmes nécessaires pour mettre en œuvre la politique sociale de l'État en matière de développement humain et social global, de façon à garantir l'égalité sociale escomptée;
- Présenter à la présidence du Conseil des ministres un projet en vue de l'augmentation des allocations mensuelles de sécurité sociale, à compter de l'exercice 2013-2014, de façon à les porter à 400 livres par mois, par famille.

D. Programmes en cours du Gouvernement

99. Les programmes en cours du Gouvernement sont les suivants:

1) Programmes de sécurité sociale visant à lutter contre le dénuement et remédier à ses causes au moyen de lois garantissant un niveau de vie minimum en fonction des circonstances matérielles et économiques des catégories concernées qui ne sont couvertes par aucun régime de sécurité sociale et programmes d'aide aux personnes sinistrées en cas d'urgence; le nombre de familles bénéficiaires des prestations de sécurité sociale a atteint 1,5 million (ce qui correspond à près de 6 millions de personnes pour l'année 2010-2011). Le Ministère compte porter les prochaines années le nombre de familles bénéficiaires à 2 millions et étendre la couverture sociale en coopération avec les Ministères de la santé, des finances, du développement administratif et de la coopération internationale, le but étant d'intégrer les segments démunis de la population dans le système d'assurance maladie en place;

2) Programmes de réadaptation sociale des personnes handicapées, le but étant d'instaurer la justice et l'égalité des chances de tous les membres de la société et d'assurer une réinsertion en s'appuyant sur la société;

3) Projet «Familles productrices»: il figure parmi les principaux projets de développement du Ministère et a pour but d'aider les familles appartenant à certaines catégories (handicapés, diplômés de l'université, prisonniers, femmes chefs de famille, personnes couvertes par l'assurance sociale, jeunes étudiants) à devenir productrices, de façon à assurer une utilisation pleine et optimale des ressources et des capacités de la société et de favoriser ainsi une augmentation constante du produit national qui profite à l'ensemble de la population (tous les producteurs);

4) Lutte contre le problème des abandons scolaires en dispensant aux élèves qui quittent l'école une formation professionnelle qui leur permette d'avoir un métier productif adapté à leurs capacités et en agissant dans le même temps pour améliorer leur comportement social de ces élèves, leur inculquer des connaissances de base et en leur apprenant à lire et à écrire dans les centres de formation professionnelle du Ministère; le Ministère doit signer prochainement un protocole d'accord avec le Ministère de l'éducation tendant à ce que la formation dispensée dans les centres soit sanctionnée par un diplôme officiel;

5) Projet relatif au travail des enfants: le Ministère a élaboré un projet de centre pour la protection et le développement de l'enfant qui travaille, l'objectif étant de créer un organisme social appelé à œuvrer pour la protection et le développement des enfants âgés de 16 à 18 ans afin de remédier aux effets néfastes du travail au sein de cette catégorie de personnes;

6) Fourniture de services de protection aux enfants exposés à des dangers ou risquant de tomber dans la délinquance par le biais des organismes pour la protection sociale des enfants en difficulté, des centres de surveillance et d'accueil, des bureaux d'inspection sociale et des cercles de défense sociale, et création d'un centre de diagnostic social et d'accueil pour enfants exposés à des dangers ou à la délinquance;

7) Lancement par le Ministère, pour les cinq prochaines années, d'une stratégie intégrée en faveur des enfants sans abri en coopération avec l'UNICEF. Dans cette optique, les autorités étudient actuellement la possibilité de créer une cité intégrée pour assurer une protection sociale aux enfants sans abri; cette cité abritera des organisations de protection sociale, des ateliers couvrant les différents métiers et des installations sportives. Cet effort s'inscrit dans le cadre de la contribution fondamentale du Ministère à la fourniture de services intégrés aux familles et aux enfants. À cet effet, le Ministère du logement et de l'urbanisme a mis à la disposition du Ministère un terrain d'une vingtaine d'hectares situé au sud de l'axe du 6 octobre-al-Wahat;

8) Promotion de la femme par l'amélioration de sa situation grâce à des projets de développement productifs appuyés par l'État (microprojets générateurs de revenus), à des activités de formation aux compétences de base et à une sensibilisation aux causes nationales, le but étant d'inciter les femmes à apporter leur contribution au développement de la société.

L'ensemble de ces programmes visent à assurer une couverture sociale complète, conformément aux objectifs susmentionnés de la révolution.

Réponses aux questions figurant au paragraphe 18 de la liste des points à traiter

100. L'Égypte a déjà évoqué dans son rapport périodique au Comité les différents aspects de la couverture santé et ses fondements juridiques. Les plans de développement exécutés dans ce domaine visent à réduire les taux de mortalité infantile et liée à la maternité et à assurer la vaccination contre toutes les maladies de l'enfant. Conformément aux objectifs des révolutions de janvier 2011 et de juin 2013, l'Égypte s'apprête à adopter une loi globale sur l'assurance maladie. Le projet doit être soumis au Parlement après la révision de la Constitution et la tenue des élections parlementaires et présidentielles.

101. Parmi les objectifs du développement présentés dans l'annexe I figure l'augmentation de la couverture de l'assurance maladie, qui devrait passer de 52 % de la population en 2007 à 60 % en 2013-2014 et s'accompagner d'une augmentation des taux de prestation de services médicaux.

102. Les statistiques figurant dans l'annexe V apportent des réponses complémentaires aux questions relatives à l'assurance maladie figurant dans la liste des points à traiter.

Article 10

Protection de la famille, des mères et des enfants

Réponses aux questions figurant au paragraphe 19 de la liste des points à traiter

103. Étant donné que la Constitution de 2012 a été suspendue à la suite de la révolution de juin 2013, l'application de l'article 70 de la Constitution l'est également.

104. Les dispositions du Code de l'enfant (loi n° 12 de 1996, telle que modifiée par la loi n° 126 de 2008) relatives au travail des enfants prévoient:

1) L'interdiction du travail des enfants avant l'âge de 15 ans révolus et de la formation professionnelle des enfants avant l'âge de 13 ans. L'emploi d'enfants âgés de 13 à 14 ans peut être autorisé sur décision du gouverneur concerné, avec l'approbation du Ministre de l'éducation, dans des tâches saisonnières non préjudiciables à leur santé ou à leur développement et qui ne les empêchent pas de poursuivre leurs études (art. 64);

2) L'interdiction de l'emploi d'enfants à des travaux qui, étant donné leur nature ou les conditions dans lesquelles ils se déroulent, ne peuvent pas être accomplis par un enfant ou qui sont susceptibles de mettre en danger sa santé, sa sécurité ou sa moralité. Il est en particulier interdit d'astreindre des enfants aux pires formes de travail de l'enfant visées par la Convention n° 182 de 1999 de l'OIT (art. 65);

3) La publication, dans le règlement d'application de cette loi, des règles relatives à l'emploi des enfants, des circonstances dans lesquelles cet emploi est autorisé, des travaux, des métiers et des branches d'activité dans lesquels ils peuvent être employés en fonction des différentes tranches d'âge;

4) La soumission de l'enfant à un examen médical avant l'admission à l'emploi afin de vérifier qu'il est apte au travail qu'il doit accomplir, et à des examens médicaux périodiques effectués au moins une fois par an, conformément aux dispositions du règlement d'application;

5) L'adoption de dispositions pour faire en sorte que le travail ne cause pas de souffrances ou un préjudice corporel ou psychique à l'enfant ou ne le prive pas de la possibilité d'étudier et de développer ses capacités et ses talents, et pour obliger l'employeur à l'assurer et à le protéger contre les risques inhérents au travail qu'il accomplit;

6) L'octroi à l'enfant de sept jours de congé annuel supplémentaires par an par rapport au travailleur adulte;

7) L'interdiction de faire travailler des enfants pendant plus de six heures par jour et aménagement d'une ou plusieurs pauses pour les repas ou le repos, dont la durée totale ne doit pas être inférieure à une heure et organisées de façon que l'enfant n'ait pas à travailler plus de quatre heures consécutives;

8) L'interdiction de faire travailler des enfants des heures supplémentaires ou pendant les jours de repos hebdomadaire ou les congés officiels et de les faire travailler entre 19 heures et 7 heures du matin.

105. Comme nous l'avons déjà indiqué plus haut, la violation des dispositions relatives au travail des enfants constitue une infraction pénale en vertu des dispositions du Code du travail. Nous fournirons au Comité des informations sur les résultats des enquêtes et des études à effectuer dans ce domaine. Le travail des enfants est surtout fréquent dans les zones rurales et dans le secteur de l'artisanat. Le Conseil national de la mère et de l'enfant s'emploie énergiquement à lutter contre le travail des enfants et à poursuivre ceux qui enfreignent la loi.

106. L'Égypte a fourni dans sa réponse aux questions figurant au paragraphe 17 des précisions sur le plan des autorités visant à lutter contre le phénomène des enfants des rues en danger ou risquant de tomber dans la délinquance par l'intermédiaire des mécanismes de protection de l'enfance en danger, des centres d'observation et d'accueil, des bureaux d'inspection sociale et des cercles de protection civile et moyennant la mise en place d'un centre de diagnostic social et d'accueil des enfants en danger ou risquant de tomber dans la délinquance.

107. Une stratégie quinquennale intégrée pour faire face au problème des enfants des rues a été lancée en coopération avec l'UNICEF. Dans ce même contexte, les autorités étudient actuellement la possibilité d'aménager une cité intégrée pour assurer une protection sociale aux enfants sans abri; feront partie de cette cité des institutions de protection sociale, des ateliers pour les différents métiers et des installations sportives. Ces efforts s'inscrivent dans le cadre du rôle central joué par le Ministère dans la fourniture de services intégrés à la famille et à l'enfant. À cet effet, le Ministère compte acquérir un terrain d'une vingtaine d'hectares situé au sud de l'axe routier 6 octobre-al-Wahat.

Réponse aux questions figurant au paragraphe 20 de la liste des points à traiter

108. Depuis le début du siècle dernier, soucieuse de mettre fin à toutes les formes d'esclavage, de servitude et de travail forcé, pratiques interdites par les religions révélées et le droit positif, l'Égypte s'emploie à combattre le fléau que constitue la traite des êtres humains et, en particulier, la traite des femmes et des enfants (vente d'enfants, exploitation d'enfants dans la mendicité et la prostitution et dans la pornographie sur l'Internet). Ces efforts ont débouché sur la création d'une commission de coordination nationale de la lutte contre la traite des êtres humains en juillet 2007. Cette commission, qui relève du Conseil des ministres, regroupe 12 représentants d'organismes nationaux. De son côté, le Conseil national de la mère et de l'enfant s'est doté d'un service spécialisé de lutte contre la traite des femmes et des enfants, en tant que mécanisme central au service des efforts visant à jeter les bases de l'exercice des droits de l'homme et de l'enfant.

109. L'action de ce service s'articule autour des trois axes parallèles que sont les activités opérationnelles, les activités législatives et les activités de sensibilisation.

a) Activités opérationnelles

1) Élaboration et exécution d'un plan national

110. Le Service de lutte contre la traite des enfants s'est doté d'une stratégie dans le cadre du Plan national de lutte contre la traite des êtres humains lancé par la Commission nationale de lutte contre la traite des êtres humains en décembre 2010. Le Service s'emploie actuellement à mettre en œuvre cette stratégie en coordination avec ses partenaires, à savoir la Commission nationale, les Ministères des affaires étrangères, des affaires sociales et de l'intérieur (Département de la sécurité nationale), de la justice, le Bureau du Procureur général, les organisations de la société civile et l'Organisation internationale pour les migrations.

2) Création d'un mécanisme national d'aiguillage

111. En application d'une décision prise par la Commission le 15 février 2012, un mécanisme d'aiguillage a été créé afin d'apporter une aide aux victimes de la traite des êtres humains. Ce mécanisme a été désigné par la Commission nationale en tant que coordonnateur de la lutte contre la traite des êtres humains, conformément à la loi n° 64 de 2010. C'est à ce mécanisme qu'incombe la tâche de faire examiner les victimes, de les sensibiliser à leurs droits et d'aider les parties concernées à gérer les dossiers pendant la phase de collecte d'informations, en particulier au niveau juridique et sur le plan de la sécurité.

3) Renforcement des capacités et des services spécialisés

112. Le Service de lutte contre la traite des êtres humains poursuit ses efforts de sensibilisation de l'administration de la justice pénale, des parties concernées et de la société civile entrepris en 1988. Les activités de formation organisées à cet effet s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre des lois nationales et des instruments internationaux relatifs à la lutte contre la traite, l'objectif étant de promouvoir les droits des victimes. En outre, la législation nationale impose aux coupables de lourdes peines à la mesure de la gravité de l'infraction commise. Les activités de formation organisées font partie d'un plan national d'action qui s'articule autour des quatre axes que sont la prévention, la protection, la participation et la répression.

4) Protection, réadaptation et réinsertion des victimes

113. Le Service a encouragé lors d'un stage de formation organisé à l'intention de plus de 100 spécialistes issus de 62 organisations de la société civile s'occupant de la réadaptation et de la réinsertion des victimes au niveau de cinq gouvernorats, les organismes participants à se constituer en réseau. Cet effort a permis de former une alliance nationale des organisations de la société civile luttant contre la traite, sous l'égide du Centre égyptien de la condition de la femme. Afin d'appuyer les activités de réadaptation et de réinsertion, de nombreux foyers d'accueil ont été créés aux fins d'assurer des services de réadaptation psychologique, sociale et physique aux victimes, notamment un centre de réadaptation destiné aux garçons dans la ville d'Essalam, créé avec l'aide d'une organisation belge, un centre régional de réadaptation des victimes de sexe féminin, créé dans la même ville, en coopération avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et un centre régional de réadaptation et de soutien juridique destiné aux filles, dans la ville d'Alexandrie, en coopération avec le Secours catholique, l'OIM et l'association Liberté.

5) *Constitution de base de données*

114. Le Service a réussi à mettre en place une base de données dans laquelle les informations sont classées par âge, sexe, lieu géographique, situation socioéconomique. Cette base de données couvre les victimes qui ont fréquenté les centres de réadaptation et le service de réadaptation physique de l'hôpital de la Banque nationale. Le Bureau du Procureur général a, de son côté, enrichi cette base d'informations sur les victimes dans les affaires de traite des êtres humains ayant déjà donné lieu à des condamnations et dans celles qui sont encore au stade de l'enquête. Les infractions commises sont classées d'une manière conforme aux dispositions des instruments internationaux et des lois nationales.

6) *Enquêtes sur le terrain*

115. Des enquêtes ont été effectuées dans les gouvernorats de Guizeh, d'Assiout, d'Assouan, de Louxor et de Qena. Une autre étude est en cours dans le gouvernorat de Fayoum. Elle porte sur une analyse qualitative et quantitative des causes profondes de la propagation des infractions évoquées plus haut.

7) *Efforts de prévention du travail forcé*

116. Le Conseil national de la mère et de l'enfant a participé, par l'intermédiaire de son service de lutte contre la traite des êtres humains, à l'initiative visant à assurer un travail décent aux employés domestiques, en particulier les femmes et les enfants. Dans ce contexte, il a constitué un groupe de travail national, au sein duquel sont représentés le Comité national de coordination de la lutte contre la traite des êtres humains, le Ministère du travail, l'OIM, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, l'Organisation Shihabs, l'Association de promotion de la condition de la femme et l'Alliance nationale de lutte contre la traite des êtres humains. L'initiative vise à examiner la problématique des employés domestiques, à recenser les efforts et les études nationaux et, en particulier en ce qui concerne la dérogation au Code unifié du travail (loi n° 12 de 2003), qui constitue la base législative et la loi générale régissant les relations de travail en Égypte pour cette catégorie de travailleurs.

117. L'action du groupe de travail s'articule autour des axes suivants:

a) Recherche de solutions au problème de la lenteur des efforts pour donner effet aux droits et appliquer la loi: mise en place d'un cadre réglementaire, sous la forme d'un contrat de travail type – pour assurer une application équitable et la protection des droits de ce groupe marginalisé, définir leur statut juridique et organiser leurs relations contractuelles d'une manière conforme à la législation nationale et aux règles du droit international applicable en la matière – en tant que base pour un projet de modification de la loi destiné à garantir les droits de cette catégorie de travailleurs et à fixer les obligations des deux parties à commercer par l'employeur lui-même, de façon à protéger leur intérêt, et notamment celui des enfants âgés de 11 ans et plus. L'initiative prévoit également la création de groupes de pression composés de représentants des parties concernées et de la société civile pour appeler l'attention des autorités concernées sur l'importance d'une ratification dans les meilleurs délais de la Convention n° 189 de l'Organisation internationale du Travail, concernant un travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques;

b) Sensibilisation et dynamisation des mécanismes de communication: Organisation de campagnes de sensibilisation et exécution de plans d'action pour améliorer, sans préjudice des modifications apportées à la législation, le comportement des employeurs en luttant contre de nombreux préjugés et conceptions erronées concernant les employés domestiques et contre les attitudes des employeurs consistant, par exemple, à obliger l'employée domestique à travailler tous les jours, du matin au soir, pendant de

nombreuses années, en violation des droits de l'enfant et de l'homme au repos et à une vie sociale, et sensibilisation des employées elles-mêmes à la procédure à suivre pour adresser leurs doléances aux parties concernées;

c) Engagement de poursuites: nécessité d'imposer des sanctions aux employeurs qui enfreignent la loi et de les obliger à payer les amendes qui leur ont été infligées, et diffusion d'informations sur les sanctions imposées en vue d'adresser un message à tous ceux qui ont ce type de comportement inacceptable.

Il convient en outre de bien mesurer l'ampleur du problème et de se servir des études effectuées sur la question pour établir des statistiques officielles sur les employés domestiques et déterminer clairement de quels gouvernorats proviennent les employés domestiques.

b) Travail de sensibilisation et processus législatif

1) Diffusion des textes de loi et de documents relatifs à la question

118. Les textes de loi nationaux relatifs à la question ont été publiés et des guides à l'usage des responsables de l'application de la loi ont été diffusés. En outre, un manuel sur la manière d'identifier les victimes, élaboré en coopération avec l'OIM, a été distribué auprès des Ministères de la justice, de l'intérieur, des affaires sociales et de l'éducation, ainsi qu'auprès du Bureau du procureur public, du Centre de recherche sociale et pénale et des gouvernorats. Le manuel définit le crime de traite des femmes et des enfants à la lumière des lois nationales et du droit international, en décrit les différentes formes et donne une définition de la victime et de l'auteur. Le manuel montre en outre la différence entre le crime de traite des êtres humains et les infractions apparentées, telles que le trafic illicite des migrants. Il explique aux responsables de l'application de la loi comment donner effet à la législation et les familiarise avec les responsabilités qui incombent à l'État et aux organismes publics en vertu des engagements contractés au niveau international ou des obligations découlant des lois nationales. Le manuel met l'accent sur les principes relatifs aux droits de l'homme, soulignant la nécessité de faire en sorte que les mesures de lutte contre la traite des êtres humains n'aient pas une incidence néfaste sur l'exercice des droits de l'homme et ne nuisent pas à la dignité des personnes et, en particulier, ne portent pas atteinte aux droits des victimes de la traite. Le manuel souligne également la nécessité de veiller tout particulièrement, en élaborant les politiques relatives à la question, à garantir que leur application ne se traduise pas par des violations des droits de l'homme. Un chapitre entier du manuel est consacré à la façon de procéder pour identifier les victimes et les témoins, les protéger, traiter avec eux et appréhender des dangers qui les menacent. Un autre manuel traite des méthodes de formation des enseignants à la sensibilisation des élèves aux différentes formes d'actes criminels; un autre encore est destiné aux sociologues chargés des centres pour la protection des victimes.

2) Poursuites et application de la loi

119. La coopération étroite fructueuse avec le Bureau du Procureur général en vue de poursuivre et de punir les auteurs d'actes de traite a contribué à l'évolution des politiques régissant le travail des officiers de police et à appréhender et juger les auteurs d'infractions. En outre, grâce à l'intervention du Bureau du Procureur général, l'envoi des victimes dans les foyers est désormais une mesure officielle. Le Bureau du Procureur général aide également les enfants à retourner à l'école. Le Bureau s'apprête à publier un guide sur les droits juridiques et administratifs dont les victimes doivent être informées, en tant que personnes dont la responsabilité juridique n'est pas engagée et sur l'importance de se présenter de son propre chef aux autorités pour les aider à combattre le fléau qu'est la traite, conformément aux dispositions du chapitre 5 et, en particulier, des articles 22 à 24.

De concert avec le Bureau du Procureur général les autorités mettent actuellement en place des organes de liaison permanents, destinés à aider les victimes, qu'elles soient égyptiennes ou non, à exercer leurs droits dans le contexte de la loi.

3) *Coopération au niveau régional avec la Ligue des États arabes*

120. En application du Plan de lutte contre la traite des êtres humains de la Ligue des États arabes, le Service de coordination de la lutte contre la traite assure la formation d'une équipe de la Ligue. Le Service a également présenté un document de travail lors du Colloque de Doha, au cours duquel a été lancée l'Initiative arabe de lutte contre la traite des êtres humains.

4) *Définition de la traite des êtres humains*

121. La traite des êtres humains, notamment des enfants et des femmes, est définie en vertu de la loi n° 64 de 2010, du Protocole de Palerme, du Code de l'enfant, tel que modifié, du Code pénal, du Code du statut personnel et de législation sur le prélèvement des organes comme étant «la traite des personnes à des fins d'exploitation par le biais de l'enlèvement, de la fraude ou de la tromperie, de l'abus de faiblesse ou d'un état de besoin, pour mettre une personne sous sa domination, contrôler ses déplacements, ou la contraindre à accomplir un travail forcé ou à se livrer à des actes illicites contre rémunération ou l'obtention d'un avantage financier ou d'une récompense, que cela soit le fait d'une personne ou d'une bande organisée opérant à l'intérieur du pays ou à travers les frontières».

122. Le législateur égyptien a élargi la définition de la traite des êtres humains afin qu'elle englobe de nombreux types d'exploitation, le but étant de prendre en considération l'évolution rapide des caractéristiques de la traite, vu qu'il s'agit d'un acte dont les auteurs sont extrêmement rusés et qui rapporte chaque année des milliards de dollars à ceux qui s'y livrent. La traite des êtres humains est un crime multidimensionnel auquel participent de nombreuses parties et qui prend beaucoup plus d'ampleur dans le cadre des catastrophes naturelles et des guerres et lorsque se produisent des changements sur les plans politique, sécuritaire et économique; l'aggravation de la pauvreté et du chômage et la détérioration des conditions de sécurité qui vont de pair avec de telles situations contribuent à une augmentation du taux de criminalité. Il y a aussi les grandes mutations que connaissent les technologies de l'information et de la communication. Les effets de ces phénomènes se font sentir non seulement en Égypte mais dans l'ensemble de la région arabe.

5) *Définition de la vente d'enfants*

123. Il est à signaler que la vente d'enfants, sous toutes ses formes, telle que définie et interdite par l'article 291 du Code pénal, l'article 116 *bis* du Code de l'enfant et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, est un concept différent de celui de traite des personnes quoiqu'il s'en apparente. En effet, la vente d'enfants présuppose le recrutement d'un enfant, son transfert, son hébergement ou son accueil par des trafiquants, en vue de son exploitation. La différence tient au fait que, dans chacune des étapes de la traite, l'enfant peut être soit vendu soit ne pas l'être; en d'autres termes, la vente n'est pas un élément essentiel de l'acte de traite, qui requiert que la vente s'accompagne d'un autre acte de la part d'une personne ou d'un groupe de personnes consistant à proposer ou remettre un enfant à une autre personne contre rémunération ou toute autre contrepartie dans l'un des buts suivants:

- Exploitation sexuelle ou prélèvement d'un organe dans un but lucratif;
- Astreinte à un travail forcé;
- Exploitation dans la prostitution contre rémunération ou toute autre contrepartie;

- Exploitation à des fins pornographiques par la représentation de l'enfant, par quelque moyen que ce soit, ou par la représentation d'un organe sexuel de l'enfant pour satisfaire les appétits sexuels d'une autre personne, ou par la production, la distribution, la publication, l'importation, l'exportation, l'exposition, la vente ou la détention de matériel pornographique mettant en scène des enfants;
- Le fait d'exposer, de procurer, de présenter un enfant en vue de son exploitation dans la prostitution;
- Le fait d'agir comme intermédiaire pour inciter indûment une personne à accepter l'adoption d'un enfant d'une manière qui va à l'encontre des lois nationales applicables à l'adoption;
- Toute tentative visant à commettre un des actes susmentionnés ou de complicité ou de participation dans de tels actes à l'intérieur du pays ou à travers ses frontières, même si l'infraction n'a pas été commise.

124. L'annexe VI décrit les efforts de lutte contre la traite des êtres humains menés sous l'égide du Ministère de la solidarité sociale et du Conseil national de la mère et de l'enfant.

Réponse aux questions figurant au paragraphe 21 de la liste des points à traiter

125. L'article 7 bis a) du Code l'enfant, qui a été ajouté à la loi n° 126 de 2008, interdit l'exposition volontaire de l'enfant à tout préjudice corporel ou à toute pratique néfaste ou illicite, sans préjudice des droits et devoirs de la personne chargée d'élever l'enfant, notamment de son droit de corriger l'enfant dans les limites de la loi; il appartient au Sous-Comité pour la protection de l'enfance de prendre les mesures juridiques nécessaires en cas de violation des dispositions énoncées dans le paragraphe précédent.

126. Cette interdiction est en vigueur dans les écoles et les institutions d'accueil et s'applique également aux parents et aux tuteurs de l'enfant. La possibilité qu'ont ces derniers de corriger l'enfant est soumise par la loi à certaines limites qui ne doivent pas être dépassées. Ne doivent pas non plus être enfreintes les mesures définies dans le cadre des comités de protection.

127. Les informations sur les résultats des poursuites judiciaires engagées seront communiquées au Comité dès qu'elles seront disponibles

Réponses aux questions figurant au paragraphe 22 de la liste des points à traiter

128. Le Code de l'enfant (loi n° 12 de 1996, telle que modifiée par la loi n° 126 de 2008) fait une large place aux droits des mères qui travaillent consacrant à leur protection toute une section qui contient les dispositions suivantes:

- Droit des mères qui travaillent dans le secteur public, le secteur privé et les secteurs des travaux publics, que leur contrat soit temporaire ou permanent, à un congé de maternité payé de trois mois après l'accouchement. Chaque travailleuse peut bénéficier de ce congé trois fois pendant sa vie professionnelle;
- Réduction de l'horaire de travail quotidien des femmes enceintes d'au moins une heure à compter du sixième mois de grossesse; interdiction d'astreindre les femmes enceintes à des heures supplémentaires pendant toute la durée de leur grossesse et durant les six mois qui suivent l'accouchement;

- Octroi de deux pauses supplémentaires d'au moins une demi-heure chacune aux femmes qui allaitent pendant les deux ans qui suivent l'accouchement;
- Droit des femmes qui travaillent dans le secteur public, le secteur privé ou dans les travaux publics à un congé sans solde de deux ans pour élever leur enfant dont elles peuvent bénéficier trois fois durant la vie professionnelle;
- Droit des femmes qui travaillent dans des entreprises privées employant au moins 50 personnes à un congé sans solde d'une durée pouvant aller jusqu'à deux ans pour élever leur enfant; une femme peut bénéficier de ce congé trois fois pendant sa vie professionnelle;
- Obligation faite aux entreprises qui emploient 100 travailleurs et plus dans un même lieu de travail d'aménager une crèche ou de charger une crèche d'assurer la garde des enfants de leurs employées, selon les modalités fixés par le règlement d'application de cette loi.

129. Toute violation d'une disposition de cette section de la loi est punie d'une amende de 100 à 500 livres multipliée par le nombre des travailleuses victimes de l'infraction et doublée en cas de récidive. L'application de cette peine ne peut être suspendue.

130. Les dispositions de cette loi s'appliquent aux travailleuses des secteurs public et privé. En ce qui concerne les travailleurs du secteur informel, le Conseil national de la mère et de l'enfant a pris, comme nous l'avons indiqué plus haut, par l'intermédiaire du Service de lutte contre la traite des êtres humains, une initiative visant à assurer un travail décent aux employés domestiques, notamment les femmes et les enfants. Cette initiative vise à étudier la problématique des employés domestiques, qui constituent l'essentiel de la main-d'œuvre du secteur informel, à recenser les efforts nationaux et les études menées en la matière et en particulier en ce qui concerne la dérogation au Code unifié du travail (loi n° 12 de 2003), qui constitue la base législative et le texte de loi régissant les relations professionnelles de cette catégorie de travailleurs. Des efforts sont faits pour mettre en place un cadre réglementaire sous la forme d'un contrat type pour assurer l'exercice sur un pied d'égalité et la protection des droits de cette catégorie marginalisée de travailleurs, définir leur statut professionnel conformément au cadre juridique national et international en vigueur. Ce cadre réglementaire servira de base pour une modification de la législation propre à garantir les droits de cette catégorie de travailleurs et à fixer les engagements des deux parties, de façon à protéger à la fois l'intérêt de l'employeur et celui du travailleur, en particulier des enfants âgés de plus de 11 ans. Il est prévu également de créer des groupes de pression composés de représentants des parties concernées et de la société civile pour encourager la ratification rapide par le Gouvernement de la Convention n° 122 de l'OIT.

Article 11

Droit à un niveau de vie suffisant

Réponses aux questions figurant au paragraphe 23 de la liste des points à traiter

131. La pauvreté constitue l'un des plus grands problèmes rencontrés par la plupart des pays du monde et son éradication figure parmi les objectifs les plus importants du nouveau Millénaire. Face à ce problème, l'Égypte a adopté plusieurs plans et programmes ambitieux qui ont été décrits par le menu dans ses deuxième à quatrième rapports périodiques.

132. Parmi les principaux indicateurs permettant de mesurer l'étendue de la pauvreté il y a lieu de mentionner:

- Le taux de chômage: des programmes de développement économique continuent d'être exécutés afin de créer des emplois en nombre suffisant pour assurer un revenu décent aux travailleurs et contribuer ainsi à l'amélioration de leur niveau de vie et à une baisse constante des taux de pauvreté;
- Le taux d'accroissement démographique: l'augmentation des taux de natalité met à rude contribution les ressources nationales et sa maîtrise constitue un des principaux moyens de combattre la pauvreté; le Gouvernement s'emploie actuellement énergiquement à réduire ce taux;
- Le taux d'alphabétisation: il constitue un des principaux indicateurs de la pauvreté en tant que phénomène social auquel il faut faire face en renforçant les moyens des populations pauvres dans le cadre d'un environnement économique capable de favoriser le renforcement de leurs capacités productives.

Projet visant à orienter les subventions vers les groupes de la population qui en le plus besoin et élaboration d'une base de données relative aux familles les plus démunies

133. Ce projet figure parmi les principaux moyens mis en œuvre pour surveiller les cas de pauvreté en vue de mettre en place une base de données concernant les familles les plus démunies. Il vise en particulier à:

- Recenser les familles à aider en priorité (6 millions de familles) pour juguler l'augmentation de la pauvreté, qui a progressé en dépit de la hausse des dépenses sociales;
- Accroître l'efficacité du système d'aide sociale afin de toucher davantage de pauvres et de leur fournir des prestations capables de produire des changements tangibles dans leur vie;
- Rationaliser le système de subvention des denrées alimentaires pour en améliorer l'efficacité et en réduire le coût;
- Permettre aux populations démunies de bénéficier de l'aide alimentaire et d'obtenir des aides en espèce adéquates.

134. L'exécution de ce projet est supervisée par un haut-comité présidé par le Ministre de la solidarité sociale. Le suivi de l'exécution se fait sur la base des rapports présentés par les membres de cet organe, chacun dans son domaine de compétence, et des décisions qui sont prises au sujet de ces rapports. En outre des comités régionaux ont été créés dans tous les arrondissements.

135. Les statistiques disponibles mettent en évidence les taux de pauvreté suivants:

- 2008-2009: 21,6 %;
- 2010-2011: 25,2 %.

Le taux visé pour 2013-2014 dans le plan de développement est de 24%.

136. C'est dans les campagnes de la région est du pays que l'on enregistre les plus forts taux de pauvreté. En conséquence, c'est sur cette région que mettent l'accent les plans nationaux de développement, sous tous leurs aspects, passés en revue dans le rapport périodique de l'Égypte. On s'attend à ce que le lancement du projet national de développement du Canal de Suez, la réalisation de nouveaux investissements dans des projets d'infrastructure à forte composante de main-d'œuvre permettant de créer de nouveaux emplois et la fixation d'un salaire minimum de 1 200 livres, à compter de janvier 2014, contribuent à court terme au recul de la pauvreté et du chômage.

Réponses aux questions figurant au paragraphe 24 de la liste des points à traiter

137. Afin d'assurer la sécurité alimentaire, de lutter contre l'augmentation des prix des denrées et de réaliser la justice sociale, moyennant une redistribution plus équilibrée du revenu, le Gouvernement égyptien a élaboré un plan d'action qui s'articule autour de plusieurs axes consistant:

- Premièrement, à réduire le taux d'inflation en maîtrisant les prix;
- Deuxièmement, à faire évoluer le commerce intérieur en brisant le monopole des négociants et des fournisseurs de façon à réduire l'écart entre les prix à la production et les prix au détail. À cet effet, un système de protection du consommateur et un système de protection de la concurrence et de prévention des pratiques monopolistiques nocives ont été mis en place;
- Troisièmement, à augmenter le revenu réel des travailleurs, cette augmentation devant être plus forte chez les personnes à faible revenu; et
- Quatrièmement, à axer les subventions sur les catégories les plus démunies, surtout que le subventionnement direct des denrées de première nécessité a connu une augmentation constante ces dernières années.

138. À cet égard, les autorités s'emploient à assurer l'autosuffisance alimentaire, laquelle a déjà été réalisée pour certains produits avec, dans certains cas, des excédents permettant d'exporter. Le blé constitue à ce propos une denrée stratégique, dont les autorités s'efforcent à augmenter la production en majorant le prix du blé importé. En outre, des études sont menées en permanence pour en améliorer la qualité et accroître les superficies emblavées et les capacités de conservation et de stockage. Ces mesures visent dans le même temps à soulager l'économie nationale en réduisant les importations et à permettre à la population d'acheter son pain à des prix modérés. Nous avons déjà mentionné dans la précédente réponse, les efforts en faveur des familles les plus démunies, dont l'objectif est de leur assurer la sécurité alimentaire.

139. Conformément aux objectifs de la révolution de janvier 2011 et de juin 2013 consistant à instaurer la justice sociale, le salaire minimum a été porté à 1 200 livres par mois à compter de janvier 2014 dans le but de compenser les effets d'une inflation croissante et de faire reculer la pauvreté. En outre, les subventions ont été maintenues au même niveau et des efforts ont été faits pour cibler ceux qui en ont vraiment besoin. D'autre part, des points de vente ont été créés pour garantir l'accès aux produits alimentaires à des prix modérés. Vu que les prix continuent d'augmenter, les autorités s'orientent vers l'établissement d'une liste de prix indicatifs pour les produits alimentaires.

Réponses aux questions figurant au paragraphe 25 de la liste des points à traiter

140. Des projets gigantesques d'un coût de 32 milliards de livres égyptiennes visant à produire au total 25 millions de mètres cube d'eau par jour ont été exécutés dans toute l'Égypte afin d'assurer en 2007 un approvisionnement en eau potable de bonne qualité à chacune des 222 villes du pays, avec une couverture de 100 %. Cette couverture a atteint 98,3 % dans les zones rurales en 2010. La capacité de production d'eau est en cours d'expansion pour raccorder tous les villages au réseau de distribution et la quantité moyenne journalière d'eau disponible par habitant a augmenté.

141. En outre, des grands projets d'assainissement ont été réalisés dans tout le pays pour un montant de 48 milliards de livres égyptiennes. Le taux de couverture est de près de 100 % dans les villes et de 40 % dans les campagnes. On s'emploie actuellement à étendre progressivement le réseau d'assainissement aux villes et aux villages restants pour parvenir à une couverture complète à l'échelle du pays.

142. Les services spécialisés du Ministère de la santé contrôlent le respect des normes internationales de production et de distribution d'eau potable et d'assainissement ménager et industriel au moyen de campagnes périodiques et inopinées. Les autorités s'emploient à trouver des solutions à plusieurs problèmes pratiques rencontrés dans ce domaine sur les plans financiers et techniques.

143. L'Égypte a reçu en juin 2009 la visite de l'experte indépendante du Conseil des droits de l'homme chargée d'examiner la question de l'accès à l'eau potable et à l'assainissement. Dans ses recommandations préliminaires, l'experte a reconnu l'existence en Égypte d'une volonté politique d'assurer l'approvisionnement en eau potable et les services d'assainissement et a salué les réalisations accomplies par le pays dans ce domaine, attirant l'attention sur les obstacles qui subsistent à différents niveaux et qu'il fallait surmonter en poursuivant les efforts en cours.

144. Dans le cadre de l'engagement politique constant de l'Égypte qui a été salué par l'experte indépendante, les efforts qui continuent d'être déployés dans ce domaine ne manqueront pas de déboucher sur des progrès sensibles, surtout dans le sillage des révolutions de janvier 2011 et de novembre 2013. Le Gouvernement s'emploie en la matière à mobiliser les crédits nécessaires pour poursuivre l'exécution des plans nationaux élaborés à cette fin conformément aux objectifs de la révolution. Les ressources nécessaires seront financées au moyen du budget de l'État et d'aides et prêts accordés par des institutions internationales et des États amis. Le plan de développement 2013-2014 vise à cet égard à faire passer la part de chaque individu dans les ressources en eau disponibles à 367 litres par jour et de porter la capacité d'élimination des eaux usées des stations d'épuration à 14 millions de mètres cubes par jour.

Réponse aux questions figurant au paragraphe 26 de la liste des points à traiter

145. Aux informations fournies par l'Égypte à ce propos dans son rapport, il convient d'ajouter que le programme national pour le logement est l'un des moyens les plus importants mis en œuvre par le Gouvernement pour assurer un logement convenable aux personnes à faible revenu. Il vise la construction de 1 million de logements en l'espace de six ans. Les principaux axes du programme tiennent compte des préférences des citoyens, selon qu'ils souhaitent habiter dans les villes ou être proches de leur lieu de travail, et du revenu des bénéficiaires. Les terrains requis pour la construction de ces habitations ont été mis à disposition dans les gouvernorats et les villes nouvelles et des subventions de l'État et des prêts bonifiés d'une durée de vingt ans ont été accordés. Le secteur privé est appelé à participer à la construction de logements de 63 mètres carrés. L'État veille à assurer l'installation de l'infrastructure et des services collectifs requis (eau potable et assainissement, électricité, routes et moyens de communication) à tous les stades de la construction. Au cours des dernières années, de nombreuses phases du programme ont été exécutées et les phases restantes sont en cours de réalisation.

146. À la suite des révolutions de janvier 2011 et de juin 2013, les efforts des autorités pour résoudre le problème du logement se poursuivent, par le biais du projet national «Construis ton chez toi» et du projet «Un million d'habitations», en dépit des circonstances et d'une situation économique difficile. Les autorités s'emploient actuellement à parachever

ces projets en donnant la priorité à la mise en place des infrastructures nécessaires sur les terrains consacrés au projet «Construis ton chez toi» et en mobilisant les ressources requises pour octroyer aux bénéficiaires des prêts bonifiés. Dans le domaine du bâtiment, les objectifs du plan de développement pour l'année 2013-2014 sont les suivants:

- Fourniture de 175 000 logements à des personnes à faible revenu dans le cadre du programme national pour le logement;
- Fourniture de prêts d'une valeur de 250 millions de livres à des taux bonifiés pour le logement populaire;
- Fourniture de 50 000 petites parcelles de terrain constructible aux personnes à revenu moyen.

147. En ce qui concerne les expulsions forcées, dans les situations extrêmes où celles-ci sont nécessaires, les gouvernorats assurent aux personnes expulsées un hébergement convenable dans le cadre des programmes et des plans élaborés à cette fin.

Réponse aux questions figurant au paragraphe 27 de la liste des points à traiter

148. Le Gouvernement déploie d'intenses efforts pour faire face au problème des constructions anarchiques où il y a une forte densité de population, s'efforçant d'en restreindre la propagation, de les réorganiser et de les faire évoluer, en veillant à ce qu'elles ne soient pas privées des services de base requis.

149. Les plans nécessaires pour faire évoluer, avec la participation de la société civile, les constructions anarchiques qui s'y prêtent sont actuellement élaborés. Les dons accordés à l'Égypte par les États amis servent à financer les coûts énormes de cette opération qui consiste à fournir aux habitants de ces logements des services de base et à les raccorder aux équipements collectifs, à goudronner les routes et à aménager des voies d'accès. Lorsque des zones d'habitat anarchique ne peuvent pas être transformées, leurs habitants sont prioritaires pour l'octroi de logements dans les nouveaux complexes urbains.

150. La réhabilitation des logements des zones d'habitation anarchique est assurée au moyen des aides accordées par les organisations internationales et dans le cadre des relations bilatérales avec les États amis. Le Ministre du développement local du nouveau Gouvernement a indiqué qu'il y avait en Égypte 422 zones d'habitation anarchique d'une superficie d'environ 2 500 hectares comprenant 248 000 logements. Au total, 57 zones d'habitation anarchique, où se posent des problèmes de sécurité, ont été réhabilitées et 70 autres sont en voie de l'être.

Article 12

Droit à la santé physique et mentale

Réponse aux questions figurant au paragraphe 28 de la liste des points à traiter

151. Les autorités œuvrent, dans le cadre du plan de développement décrit dans l'annexe I, à réduire les taux de mortalité chez les enfants de moins d'un an et de moins de 5 ans, ainsi que les taux de mortalité liés à la maternité. Des progrès sensibles ont été enregistrés tant dans les villes que dans les campagnes, compte dûment tenu des différents niveaux d'instruction et taux d'alphabétisation.

Taux de mortalité des enfants de moins d'un an

- 2010: 31 698, soit 14 ‰;
- 2011: 35 997, soit 14,7 ‰.

Taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans

- 2010: 18,7 ‰;
- 2011: 19 ‰.

Les statistiques demandées par le Comité sont fournies dans l'annexe VII.

Réponse aux questions figurant au paragraphe 29 de la liste des points à traiter

152. Un projet national visant à créer ou rénover 2 500 unités de soins de santé de base dans tout le pays d'ici à juin 2010 a été adopté. En juin 2009, 1 318 unités avaient déjà été implantées dans 24 gouvernorats. En outre, 48 hôpitaux publics proposant des services gratuits au public, sur un total de 390, ont été rénovés. D'autre part, des caravanes médicales continuent de sillonner les zones reculées où elles offrent, sans contrepartie, diagnostics, soins et médicaments. Pendant la période allant de juin 2006 à juin 2009, le nombre de ces caravanes a atteint 3 467, et une dizaine de millions d'habitants ont bénéficié de leurs services.

153. Le volume des dépenses de santé a doublé en 2008-2009 pour atteindre 13,5 milliards de livres égyptiennes, montant qui ne comprend pas les dépenses pour les hôpitaux des forces armées, de la police, du secteur privé et des entreprises.

154. L'assurance maladie gratuite couvre environ 42,3 millions de personnes, soit 56 % de la population en 2010. Le plan pour 2013-2014 vise à porter ce chiffre à 60 %. Un projet de loi destiné à faire bénéficier de l'assurance maladie l'ensemble des Égyptiens est à l'étude.

155. L'État a pris des mesures vigoureuses de lutte contre la grippe aviaire (virus H5N1) et la grippe A (virus H1N1) et fournit des soins gratuits dans les hôpitaux publics à l'ensemble des personnes atteintes, ainsi que les vaccins disponibles.

156. En ce qui concerne l'approvisionnement en médicaments, l'Égypte a refusé de céder aux pressions de certains pays développés qui se sont efforcés de lui imposer des normes de protection de la propriété intellectuelle dépassant les engagements qu'elle avait pris dans le cadre des accords sur les aspects des droits de propriété qui touchent au commerce (ADPIC). La loi n° 82 de 2002 a rendu possible l'octroi de licences obligatoires d'exploitation de brevets d'invention – après détermination des droits financiers du détenteur du brevet – dans les cas où les médicaments protégés par le brevet ne sont pas suffisants pour répondre aux besoins du pays, leur qualité a baissé, leur prix a augmenté de façon anormale ou le brevet concerne un médicament utilisé pour le traitement de cas critiques ou de maladies chroniques, réfractaires ou endémiques ou pour prévenir de telles maladies.

157. Les efforts des autorités pour assurer une couverture médicale complète aux citoyens conformément aux objectifs des révolutions de janvier 2011 et de juin 2013 se poursuivent dans le cadre des plans élaborés. Nul doute que la baisse de la part des dépenses de santé dans le produit intérieur brut a des répercussions néfastes sur les services de santé. Ce problème est actuellement abordé dans le cadre des discussions de la Commission des 50 chargée de réviser la Constitution et l'on s'oriente vers une fixation dans la Constitution

de la part du produit intérieur brut à consacrer aux services essentiels; ceci rendra obligatoire dans les budgets et les plans financiers le respect des taux fixés et garantira la fourniture de prestations convenables aux citoyens. Un projet de loi visant à assurer une couverture santé universelle est également à l'étude.

158. Le plan de développement pour 2013-2014 prévoit une augmentation du taux de couverture médicale pour 1 000 habitants de la façon indiquée ci-après:

	2011 (pour 1 000 habitants)	Plan 2013-2014 (pour 1 000 habitants)
Médecins généralistes	7,7	8,3
Dentistes	1,4	1,68
Pharmaciens	2,2	2,44
Infirmiers	13,8	14,85

On trouvera dans l'annexe VIII des données sur les services responsables de la prestation de soins de santé.

Réponse aux questions figurant au paragraphe 30 de la liste des points à traiter

159. Les programmes d'enseignement destinés aux élèves des différentes catégories d'âge sont conçus pour leur communiquer les connaissances essentielles requises concernant la santé sexuelle et génésique d'une manière adaptée aux exigences du système éducatif et aux différentes matières enseignées.

160. Les services de santé génésique et sexuelle font partie des prestations de base des centres relevant du Ministère de la santé. Ces centres offrent des services gratuits à tous les segments de la population. Les efforts déployés dans ce domaine ont dans une certaine mesure porté leurs fruits, notamment en matière de lutte contre la pratique des mutilations génitales féminines, comme nous l'avons déjà signalé plus haut.

Articles 13 et 14 Droit à l'éducation

Réponse aux questions figurant au paragraphe 31 de la liste des points à traiter

161. En réponse à ces questions, l'Égypte tient à ajouter à ce qui a déjà été dit dans son rapport périodique les informations ci-après.

Enseignement général

162. Conformément aux Constitutions qui se sont succédé en Égypte et à la loi sur l'éducation, l'enseignement de base est un droit garanti à tous les enfants égyptiens dès l'âge de 6 ans. L'État est tenu d'assurer ce droit. Les parents ou le tuteur de l'enfant ont l'obligation de veiller à ce qu'il soit scolarisé pendant neuf ans. Les gouverneurs publient les décrets nécessaires pour assurer le respect des obligations incombant aux parents et au tuteur. Il publie aussi des décrets pour assurer la répartition des enfants ayant l'âge de la scolarité obligatoire entre les différents établissements d'enseignement de base. Il est permis lorsque des places sont disponibles de déroger à la règle des 6 ans pour accepter des enfants âgés de 5 ans et demi, à condition que cela n'ait pas pour effet de surcharger les classes.

163. Au nombre des principes fondamentaux sur lesquels repose l'enseignement figure le fait que c'est un droit garanti à tous les citoyens et que l'État garantit son caractère démocratique en veillant à l'égalité des chances entre les élèves, quel que soit leur sexe, et entre les populations rurales et les populations urbaines. On trouve à cet égard trois catégories d'écoles:

1) Les écoles fréquentées par des élèves ne souffrant d'aucun handicap qui comprennent les jardins d'enfants (874 130 élèves), les écoles primaires (9 644 456 élèves) et les écoles préparatoires (4 158 845 élèves);

2) Les établissements d'éducation spéciale fréquentés par les élèves souffrant d'un handicap visuel, auditif ou mental (environ 38 000 élèves);

3) Les établissements d'éducation communautaire, qui ont été créés pour accueillir les enfants des zones marginalisées et des régions reculées afin de réduire les taux d'analphabétisme et d'abandon scolaire. Il s'agit des classes uniques, des écoles amies des filles et des écoles pour enfants vivant dans des conditions difficiles. Ces écoles sont fréquentées par environ 114 128 élèves.

Le nombre total d'élèves s'élève à 15 millions.

164. Le Gouvernement s'emploie à faire en sorte que l'enseignement repose sur les principes de la qualité et du respect de la diversité au moyen d'une gestion éclairée assurant l'équilibre entre des intérêts divergents. Il met l'accent sur la responsabilité et la transparence et veille au respect des règles démocratiques par le biais de la participation de tous à la prise de décisions, dans un esprit communautaire assurant l'égalité des chances à tous les étudiants.

165. Les autorités s'efforcent de faire en sorte que les jardins d'enfants puissent accueillir 60 % des enfants et atteindre à terme une capacité de 100 %, pour que ce cycle de l'enseignement devienne à terme obligatoire.

166. Des efforts sont faits pour que la couverture de l'assurance maladie s'étende aux élèves et étudiants de tous les cycles de l'enseignement.

167. Vu l'importance de l'activité sportive pour la santé des élèves, l'éducation physique fait désormais partie des matières éliminatoires dans les écoles.

168. Le Ministère exécute dans les écoles spéciales pour enfants handicapés visuels, auditifs ou mentaux un projet national de prospection des talents sportifs. Des compétitions de football, de tennis de table et d'athlétisme, sont organisées pour environ 1 750 enfants à travers le pays. Le projet est exécuté en même temps que d'autres destinés aux étudiants non handicapés. Le Ministre devrait publier prochainement un décret portant sur l'organisation à compter de l'année 2013-2014 d'une compétition sportive pour les élèves des écoles communautaires doués pour le sport afin de favoriser l'éclosion des aptitudes et de découvrir de nouveaux talents.

169. Le Ministère coopère avec les organisations de la société civile à la propagation de la pratique du sport parmi les handicapés en organisant des compétitions de football et de tennis de table pour les élèves des écoles pour handicapés mentaux, avec le concours de toutes les familles concernées, ainsi que des compétitions de football pour étudiants non voyants, en collaboration avec le journal al-Joumhouria, dans le cadre du festival qu'il a organisé pendant l'année scolaire 2012-2013.

Enseignement privé

170. L'enseignement privé est un élément important dans les plans de développement de la plupart des États. Il est aujourd'hui étroitement lié aux objectifs du développement global et figure parmi les moyens de développer des sociétés, d'améliorer le niveau de vie des personnes et constitue un facteur de dynamisme social et économique.

171. Le système d'enseignement privé est un des points de mire des efforts constants déployés par les autorités pour élever le niveau d'instruction et améliorer la qualité des services éducatifs dispensés aux citoyens. Le but est de favoriser l'instauration de la justice sociale entre tous les segments de la population, sachant que le secteur de l'éducation est celui où les besoins de la société s'expriment le mieux et qui contribue le plus à l'édification d'un avenir fondé sur la science, la connaissance et l'innovation dans de nombreux domaines, dont les effets bénéfiques se font sentir sur l'ensemble de la société. Il favorise en outre un développement rapide, notamment dans les domaines économique, culturel et scientifique.

Établissements d'enseignement privé

172. Les établissements d'enseignement privé permettent d'accueillir un grand nombre de personnes en quête d'instruction qui se caractérisent par la diversité de leurs niveaux, de leurs personnalités, de leurs penchants et de leurs aspirations. L'enseignement privé s'est beaucoup développé et diversifié et suscite un grand engouement parmi les parents qui souhaitent scolariser leurs enfants à un très jeune âge et leur permettre d'apprendre des langues étrangères et de bénéficier des avantages que procurent des classes de petite taille pouvant assurer un enseignement de qualité et un suivi permanent.

173. Les écoles d'enseignement privées suivent des programmes d'enseignement étrangers, que le Ministère de l'éducation égyptien veille à harmoniser avec les programmes égyptiens. À cet effet, les manuels, les cursus et les méthodes pédagogiques de ces écoles sont contrôlées de façon à garantir qu'ils répondent aux normes sur les plans scientifiques, religieux et éthique et tiennent compte des coutumes, des traditions et de l'histoire du pays et des frontières géographiques. Dans cette optique, les experts et les conseillers pédagogiques procèdent, chacun dans son domaine de compétence, à la révision des manuels tous les trois ans. En outre, les établissements d'enseignement privé s'engagent à enseigner la langue arabe, l'éducation religieuse, la géographie, l'histoire et l'éducation civique à tous les élèves égyptiens et originaires de pays arabophones et à organiser des examens dans ces matières conformes à ceux des écoles égyptiennes, sous la supervision des autorités chargées de l'enseignement.

Données statistiques relatives aux écoles (arabe et langues étrangères) et aux écoles suivant des programmes d'enseignement privé (2012-2013)

<i>Type d'enseignement</i>	<i>Nombre d'écoles</i>	<i>Nombre d'élèves</i>
École privée (arabe)	3 377	1 010 699
École privée (langues étrangères)	1 860	448 074
Écoles appliquant des programmes scolaires privés	452	59 088
Total	5 689	1 517 861

Analphabétisme

174. La lutte contre l'analphabétisme figure parmi les devoirs nationaux énoncés par les différentes constitutions égyptiennes. L'Égypte poursuit ses efforts et continue d'exécuter ses projets de lutte contre l'analphabétisme à travers l'Office national pour l'élimination de l'analphabétisme et l'éducation des adultes. En 2003, un projet national pour l'élimination de l'analphabétisme a été adopté. Il prévoit de faire appel à 100 000 jeunes diplômés. En outre, de nombreux programmes ont été lancés, dont les plus importants sont le programme des classes uniques visant à aider les filles en rupture de scolarité à terminer leurs études et le programme d'écoles amies des filles, destiné à réduire le fossé entre les garçons et les filles dans l'enseignement élémentaire.

175. Ces efforts ont fait tomber le taux d'analphabétisme à 28,6 % selon un rapport de l'UNESCO. Pendant la période allant de 2006 à 2008, 1 498 946 personnes, dont 927 104 hommes, ont été alphabétisées. La plupart d'entre elles habitent dans les zones rurales. Un des objectifs du Plan de développement 2013-2014 est de ramener à 21 % en 2013-2014 le taux d'analphabétisme des plus de 10 ans, qui était de 22,3 % en 2012-2013. L'Égypte continue de mettre en œuvre les plans qu'elle a établis pour s'acquitter de cet engagement national – qui devrait figurer dans le texte de la Constitution actuellement en cours de révision, en tant qu'objectif que la société se doit d'atteindre pour assurer la dignité de l'homme, qui est un des buts de la révolution.

Qualité de l'enseignement

176. Les efforts des autorités portent actuellement sur l'amélioration de la qualité de l'enseignement, en coopération avec toutes les parties prenantes. Dans le rapport périodique qu'elle a présenté au Comité, l'Égypte a décrit les efforts qu'elle déploie pour réduire la densité des classes et améliorer la qualité de l'enseignement. Les programmes scolaires sont actuellement revus pour en assurer la qualité, les mettre au diapason des progrès scientifiques et techniques et les relier au marché du travail.

177. Les débats en cours au sein de la Commission des 50 tendent vers l'incorporation dans l'article relatif au droit à l'éducation de l'engagement de l'État en faveur de l'enseignement et de son adaptation aux progrès scientifiques afin de maximiser les bienfaits sociaux de l'attachement de l'État à la réalisation de ce droit.

178. L'annexe IX contient des statistiques sur l'enseignement primaire, secondaire et tertiaire. Quant à l'annexe I, elle présente les objectifs du Plan national de développement en matière d'enseignement pour 2013-2014.

Articles 14 et 15

Droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique

Réponse aux questions figurant au paragraphe 32 de la liste des points à traiter

179. Le Gouvernement égyptien porte un grand intérêt à la culture nationale qui se caractérise par sa diversité et ses profondes ramifications, notamment aux cultures pharaonique, copte, musulmane, arabe et nubienne qui constituent ensemble les composantes fondamentales de la culture égyptienne, compte dûment tenu de l'interaction qui se poursuit avec les autres peuples et civilisations depuis sept mille ans. Les Constitutions adoptées en Égypte au cours des ans et les lois égyptiennes garantissent le droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique, ainsi que la protection de la création artistique et le droit de propriété intellectuelle et les brevets d'invention. Ces droits ont été confirmés par des décisions judiciaires, dont il a déjà été fait état dans le rapport périodique de l'Égypte et les précédentes réponses.

180. La création, l'innovation et l'instauration d'un climat propice à ces activités étant à la base de l'action des autorités dans le domaine culturel, l'État accorde une attention particulière aux talents et aux créateurs dans tous les domaines artistiques et culturels. Il met à cet effet à leur disposition des centres artistiques spécialisés équipés des appareils les plus modernes, et fait traduire les œuvres littéraires arabes et étrangères, publie des revues culturelles et apporte son concours à différentes activités culturelles, telles que les expositions, les compétitions locales et internationales. En outre, les pouvoirs publics

encouragent et incitent les citoyens à jouer un rôle dans ce domaine en décernant chaque année des prix aux vainqueurs des compétitions littéraires et scientifiques qu'ils organisent.

181. L'État met l'accent sur son attachement et son appui à l'exercice effectif du droit au savoir et à la culture de tous les citoyens dans de nombreux programmes et activités dans le domaine de la culture et de l'information exécutés par différents organismes nationaux et publics œuvrant pour instaurer un climat propice à la jouissance de ce droit par le biais des dispositifs culturels et scientifiques qui ont été mentionnés dans le rapport périodique de l'Égypte. En outre, l'État a ouvert la sphère de la culture au secteur privé, autorisant la création de chaînes de télévision par satellite et la publication de journaux, ce qui contribue à la propagation de la culture et à sa diversification et à l'augmentation du nombre de bénéficiaires.

182. L'Égypte entretient des relations culturelles étroites avec tous les pays du monde et la communauté internationale du fait du patrimoine culturel et archéologique exceptionnel qu'elle a hérité de la civilisation pharaonique et des autres civilisations qui se sont succédé en Égypte à travers les siècles ainsi que des monuments des différentes religions révélées qu'a connues l'Égypte. Tout cela a conféré à l'identité nationale égyptienne des caractéristiques particulières fondées sur la tolérance, le respect d'autrui et l'ouverture au progrès et aux autres cultures, sans préjudice des valeurs fondamentales de la société égyptienne.

183. Les efforts de l'Égypte dans ce domaine ont été couronnés par l'adhésion à différentes conventions internationales, dont la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles adoptée par la Conférence de l'UNESCO le 20 octobre 2005 à Paris, ainsi que d'autres conventions bilatérales et internationales en matière de coopération culturelle.

184. Plusieurs centres culturels étrangers ont été ouverts en Égypte en application de ces conventions. De même, de nombreux festivals culturels et artistiques internationaux et régionaux sont organisés chaque année en Égypte et les Égyptiens participent à des activités culturelles analogues organisées dans d'autres pays.

185. À cet égard, l'Égypte tient à appeler l'attention sur ses efforts pour renforcer les liens culturels avec les autres pays du monde par le biais de l'intensification des liaisons Internet (ADSL). À cet égard, le nombre d'utilisateurs a nettement augmenté ces dernières années, passant de 15 millions en 2009 à 22 millions en 2009-2012 et à 32,5 millions en 2013. Ceci traduit la conscience culturelle des citoyens et leur engouement pour les technologies qui leur permettent de tirer profit du réseau informatique international.

Réponse aux questions figurant au paragraphe 33 de la liste des points à traiter

186. Dans son rapport périodique, l'Égypte a exposé les fondements de son système culturel et médiatique et passé en revue les organismes publics qui élaborent les politiques et les plans d'exécution connexes. La liberté des médias et leur droit de rechercher l'information et de la diffuser figure parmi les principales questions dont s'occupe la Commission des 50, le but étant d'incorporer dans la nouvelle Constitution les garanties d'une liberté complète des moyens d'information, dans le respect de l'obligation de préserver les fondements essentiels et les valeurs de la société égyptienne.

187. Le système d'information s'est renforcé récemment après que le secteur privé eut été autorisé à jouer un rôle dans le domaine de la presse et de la télévision. Les nouveaux médias opèrent dans le cadre des règles fondamentales énoncées par la Constitution et la loi, sur lesquelles l'attention a déjà été appelée dans le rapport périodique à l'examen. Pour ce qui est des informations, leur acquisition est régie par la loi sur la liberté de circulation des données.

188. Dans le cadre de ces engagements en ce qui concerne la propagation de la culture et du savoir, l'État s'emploie à fournir des services d'information audiovisuels. Il veille en outre à ce que le pays reste en phase avec les progrès de la science et des innovations technologiques dans le domaine des médias, dans le cadre d'une vision intégrée du système d'information, en tant qu'incarnation du droit au savoir et à la culture. Les caractéristiques du système d'information égyptienne ont déjà été exposées dans le rapport de l'Égypte.

189. La société civile joue un rôle actif dans le système d'information et, suite à l'aménagement d'une zone franche pour les médias dans la cité du 6 octobre, elle s'est dotée de chaînes de télévision privées par satellite, ce qui constitue une première en Égypte.

Quelques données statistiques sont fournies dans le tableau ci-après

	2010	2011
Nombre de livres publiés et traduits	3 234	1 212
Associations culturelles	140	158
Bibliothèques publiques	345	361
Journaux du matin, du soir et hebdomadaires	69	58

190. Ces statistiques mettent en évidence l'attachement de l'État à une prise de conscience de l'importance de la culture parmi les citoyens et confirment l'exercice effectif par eux du droit de participer à la vie culturelle.

Réponses aux questions figurant au paragraphe 34 de la liste des points à traiter

191. Comme nous l'avons déjà indiqué dans les précédents rapports périodiques de l'Égypte, la société égyptienne ne compte aucune minorité au sens commun du terme. Le tissu social égyptien se caractérise par sa forte cohésion, qui trouve son origine dans une histoire qui remonte à 7 000 ans et dans le combat national au cours duquel ses différentes composantes, sans distinction aucune, se sont fondues dans un même creuset. En conséquence, toutes les confessions et tous les groupes sociaux s'unissent dans un même système culturel et médiatique, caractérisé par la diversité de ses sources et domaines de préoccupation et dans un système d'enseignement complexe garantissant la même éducation à tous, de façon à préserver l'authenticité de la famille égyptienne et l'identité nationale. Dans ce contexte, tous les citoyens bénéficient de l'ensemble des services essentiels fournis par l'État sans exception. Par conséquent, l'existence de différences dans les coutumes et traditions, les comportements et les dialectes dans certaines parties de la population et dans certains lieux, notamment entre les campagnes et les villes et entre les régions de la vallée du Nil et les zones désertiques frontalières, qui est la conséquence de facteurs géographiques, est un phénomène naturel qui fait qu'il serait impropre de parler de minorité dans ce contexte.

192. Conformément à ses engagements internationaux et aux obligations découlant de la Constitution et des lois, l'État s'emploie par le biais des programmes scolaires, qui prônent la non-discrimination et la tolérance et l'acceptation d'autrui, et par le biais de ses ambitieux plans de développement à améliorer de manière sensible le niveau de vie des villages les plus pauvres des régions frontalières et à faire face aux difficultés que rencontrent en particulier les Nubiens dans la Haute-Égypte, du fait de l'exode provoqué par la construction du barrage d'Assouan. Les autorités s'efforcent en outre aux moyens de politiques et de programmes ambitieux de sédentariser les nomades dans des villages modernes dotés des services économiques et sociaux requis.

193. Tout cela va de pair avec l'action menée par l'État pour appuyer les différents efforts visant à préserver le patrimoine culturel et artistique de ces groupes de la population, en tant que richesse culturelle. Cette action consiste à recueillir des informations sur la création artistique et littéraire et à les diffuser par le biais des médias, à en promouvoir l'échange, à assurer la participation des auteurs aux compétitions nationales et internationales et à exposer les œuvres lors de festivals organisés dans le monde et dans le pays. Ces œuvres ont remporté de nombreux prix lors de concours et de festivals internationaux.

194. Des représentants des groupes concernés participent aux travaux de la Commission des 50 compte tenu du souci de l'Égypte d'associer toutes les composantes de la société égyptienne à l'élaboration de la loi suprême du pays, à travers un consensus national qui permette d'atteindre les objectifs des révolutions de janvier 2011 et de juin 2013.

Conclusion

195. L'Égypte soumet le présent rapport qui contient ces réponses aux questions posées par le Comité aux fins de l'examen de ses deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques présentés en un seul document. Elle tient à réaffirmer qu'elle demeure entièrement disposée à continuer de coopérer avec le Comité et à poursuivre le dialogue constructif engagé avec lui, déterminée qu'elle est à œuvrer pour l'application intégrale des dispositions du Pacte, de façon à favoriser le bien-être et la prospérité de l'humanité entière.
